

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail



ANNEXE FISCALE A LA LOI N° 2017-870 DU 27 DECEMBRE 2017 PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2018

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS





DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Le Directeur général

Abidjan, le 29 décembre 2017

N° **4359** /SEPMBPE/DGI/DLCD-SDL/Ka /12-17

NOTE DE SERVICE

-----000-----

Destinataires : Tous services

**Objet : Entrée en vigueur de l'annexe fiscale
à la loi de Finances pour l'année 2018**

Aux termes de l'article premier du décret n° 61-175 du 18 mai 1961, fixant les modes de publication des lois et actes réglementaires, les lois sont exécutoires sur le territoire national trois (3) jours francs après leur publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Les services sont informés que la Loi de Finances n° 2017- 870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018 a été publiée au Journal Officiel n° 7, numéro spécial du vendredi 29 décembre 2017.

Il est par conséquent précisé qu'en application des dispositions du décret susvisé, les mesures contenues dans l'annexe fiscale à la loi de Finances pour l'année 2018 entrent en vigueur à compter du mardi 02 janvier 2018.

Les Directeurs centraux et les Directeurs régionaux sont chargés de veiller à la bonne exécution de la présente note.

Toutes difficultés d'application me seront signalées sans délai.

OUATTARA Sié Abou



NOTE DE PRESENTATION GENERALE DE L'ANNEXE FISCALE 2018

Les mesures du projet d'annexe fiscale à la loi de Finances pour l'année 2018 s'inscrivent dans la politique économique et sociale du Gouvernement qui vise à créer les conditions d'une économie forte portée par le secteur privé créateur de richesse et d'emplois, secteur privé auquel nombre de mesures de soutien sont destinées.

Elles tiennent également compte des engagements internationaux de notre pays tant au niveau de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) qu'au niveau de ses rapports avec les partenaires au développement. Le taux de pression fiscale est à relever de 15,6 % en 2016 à 20 % en 2019, afin que la Côte d'Ivoire puisse conclure dans les conditions optimales, les accords avec les bailleurs de fonds internationaux auprès desquels elle s'est engagée (Fonds Monétaire International, Banque Mondiale, etc.)

Dans cette optique, des mesures d'accroissement du niveau des recettes fiscales sont proposées.

Par ailleurs, diverses mesures sont proposées d'une part, pour améliorer les conditions de vie de certaines catégories de populations et d'autre part, pour améliorer le dispositif fiscal dans ses aspects techniques et de cohérence rédactionnelle.

Ainsi, les mesures prévues par le projet d'annexe fiscale 2018 sont de cinq ordres à savoir :

- les mesures de soutien aux entreprises ;
- les mesures de renforcement des moyens de l'Etat ;
- les mesures à caractère social ;
- les mesures de rationalisation du dispositif fiscal ;
- les mesures techniques.

I – MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

1- Aménagement du régime fiscal des magasins de ventes sous douane au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (article 3)

Aux termes des dispositions des articles 356 et 357-12 du Code général des Impôts, les ventes effectuées par les magasins sous douane sont assimilées à

des exportations et par conséquent, exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette exemption de TVA s'applique aux ventes effectuées par les magasins situés après le cordon douanier de l'aéroport international Félix HOUPHOUET-BOIGNY, au départ du territoire ivoirien, et non aux ventes réalisées à l'arrivée, dans les magasins sous douane dudit aéroport, contrairement à une pratique ayant cours dans nombre de pays qui autorisent l'exonération de la TVA au profit de voyageurs entrant sur leurs territoires.

Dans le but d'améliorer les commodités d'accueil des voyageurs dans notre pays et de renforcer la compétitivité des entreprises concernées, il est proposé d'exonérer également de la TVA, les ventes effectuées dans les magasins situés avant le cordon douanier du hall « Arrivée » des aéroports internationaux.

2- Aménagement de l'assujettissement de certaines activités de négoce de biens d'occasion à la taxe sur la valeur ajoutée (article 4)

Les entreprises de négoce de biens d'occasion ne sont pas autorisées à récupérer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée en Douane, au titre des biens destinés à la revente en Côte d'Ivoire. Seuls ouvrent droit à déduction, les biens constituant des immobilisations ainsi que les biens meubles corporels utilisés exclusivement pour la réparation et la remise en état des biens vendus.

De plus, les négociants de biens d'occasion ne peuvent facturer la TVA que sur leur marge bénéficiaire, de sorte que les entreprises locales de négoce de biens d'occasion ne sont pas compétitives au regard des prix pratiqués par les entreprises étrangères qui vendent directement les biens d'occasion à des clients finaux situés en Côte d'Ivoire.

Il convient de corriger cette situation pénalisante pour les entreprises locales de négoce de biens d'occasion.

Toutefois, pour éviter qu'une généralisation de la règle d'assiette et du droit à déduction ne soit source de fraudes, il est proposé de soumettre au régime de droit commun applicable en matière de TVA, un nombre réduit d'engins de chantiers vendus par les négociants de biens d'occasion dans le cadre de leurs activités.

3- Réduction des taux des prélèvements à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel et sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel (article 23)

Le prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI) et la retenue à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel, sont opérés l'un et l'autre au taux de 7,5 %.

A la pratique, l'application de ce taux a eu pour conséquence de réduire considérablement la marge des opérateurs qui y sont soumis et de dégrader davantage leur situation financière déjà fragile.

Afin de soutenir les opérateurs concernés, il est proposé de faire application d'un taux de 5 %, en lieu et place du taux de 7,5 % actuellement en vigueur.

Le coût de cette mesure est évalué à **2,8 milliards** de francs.

II- MESURES DE RENFORCEMENT DES MOYENS DE L'ETAT

1- Aménagement des dispositions relatives à certaines exonérations et exemptions en matière de taxe sur la valeur ajoutée (article premier)

Le Code général des Impôts prévoit diverses exonérations en matière de taxe sur la valeur ajoutée, qui ne sont pas conformes à la liste des exonérations arrêtée par les directives communautaires. Ces exonérations compromettent le principe de neutralité qui caractérise la taxe sur la valeur ajoutée.

En effet, les redevables exonérés de la TVA ne facturent pas la taxe lors de leurs ventes de biens ou services et ne peuvent par conséquent exercer leur droit à déduction. Cette situation génère des coûts supplémentaires qui entravent la compétitivité de ces entreprises car elles sont amenées à intégrer ces coûts dans leurs prix de ventes.

Ces exonérations ont également un coût particulièrement élevé alors que leur impact est limité tant sur l'attractivité des investissements que sur les prix à la consommation.

Afin d'accroître le niveau des recettes en matière de TVA, tout en se conformant aux normes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), il est proposé de supprimer certaines des exonérations contenues dans le Code général des Impôts. Ces exonérations concernent notamment :

- les opérations effectuées pour la réalisation de son objet, par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) (article 355 du CGI, alinéa 13) ;
- les opérations de congélation portant sur le poisson (article 355 du CGI, alinéa 14) ;
- les semences et les graines (article 355 du CGI, alinéa 33) ;
- les investissements réalisés dans le cadre de leur objet par les associations sportives reconnues par le Ministère en charge du Sport (article 355 du CGI, alinéa 37) ;
- les équipements et matériels nécessaires à la réalisation des investissements des entreprises créées pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires ainsi que leur premier lot de pièces de rechange (article 355 du CGI, alinéa 57).

La suppression de ces exonérations permettra aux entreprises concernées de déduire lors de leurs ventes, la TVA qu'elles ont acquittée sur leurs acquisitions de biens et services.

Par ailleurs, l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2017 a supprimé l'exemption portant sur les ventes de sacs de jute et de sisal aux exportateurs et aux sociétés opérant dans la filière du café et du cacao qui sont exclusivement destinés au conditionnement desdits produits effectivement exportés.

En raison des distorsions que cet assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée entraîne dans les structures des prix dans la filière, il est proposé de rétablir l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée des ventes de sacs de jute et de sisal.

Les recettes attendues de cette mesure y compris celles de la Douane, sont estimées à **12,24 milliards** de francs.

2- Aménagement des taux des droits d'accises sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées (article 8)

La base d'imposition retenue en Côte d'Ivoire pour la taxation des boissons non alcoolisées, est le prix de revient hors taxes sortie-usine. Ce critère n'est pas conforme à la réglementation communautaire, notamment l'article 4 de la Directive du 22 décembre 1998 qui prévoit le prix de vente hors taxes sortie-usine.

Par ailleurs, les taux des droits d'accises sur les boissons alcoolisées prévus par la législation ivoirienne sont jugés faibles. En effet, ces taux varient de 12 % à 45 %, alors qu'aux termes de la Directive de l'UEMOA, ils devraient être fixés entre 15 % et 50 %.

Afin de rendre le dispositif fiscal ivoirien conforme aux directives communautaires, et dans le but de relever le niveau de taxation des boissons à fort risque de santé publique, il est proposé d'une part, d'aménager la base d'imposition des droits d'accises sur les boissons non alcoolisées et d'autre part, de relever les taux de ces droits sur les boissons alcoolisées et les boissons énergétiques qui sont une catégorie de boissons non alcoolisées.

Ces aménagements se traduisent par le relèvement du taux des droits d'accises de :

- 15 points, en ce qui concerne le champagne ;
- 10 points, s'agissant des vins ordinaires ;
- 10 points pour les vins mousseux, vins AC et assimilés ;
- 10 points concernant les bières et cidres ;
- 5 points s'agissant des autres boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool ;
- 8 points, pour ce qui est des boissons énergétiques et des autres boissons non alcoolisées.

Ainsi, les taux des droits d'accises desdits produits évolueront de :

- 25 % à 40 % en ce qui concerne le champagne ;
- 25 % à 35 % s'agissant des vins ordinaires ;
- 30 % à 40 % pour les vins mousseux, vins AC et assimilés ;
- 15 % à 25 % concernant les bières et cidres ;
- 35 % à 40 % pour les autres boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool ;
- 12 % à 20 % pour ce qui est des boissons énergétiques et des autres boissons non alcoolisées.

Les recettes attendues de cette mesure y compris celles de la Douane, sont évaluées à **22,39 milliards** de francs.

3- Aménagement du taux des droits d'accises sur les tabacs (article 9)

L'annexe fiscale portant Budget de l'Etat pour l'année 2015 a aménagé les dispositions du Code général des Impôts relatives aux droits d'accises sur les tabacs en fixant un taux unique de 35 % qui s'applique à toutes les catégories de tabacs en remplacement des divers taux qui étaient fonction des types de tabac.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de lutte antitabac, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) recommande aux Etats, l'augmentation des taxes sur le tabac en vue de mobiliser des ressources additionnelles pour le financement de la prise en charge des maladies liées au tabagisme.

Ainsi, dans le but de renforcer les moyens de l'Etat tout en se conformant aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, il est proposé de relever de 35 % à 38 %, le taux unique des droits d'accises applicable aux tabacs.

Le gain budgétaire attendu de cette mesure y compris celui de la Douane, est estimé à **2 milliards** de francs.

4- Aménagement des taux et des montants de l'impôt minimum forfaitaire (article 12)

Le Code général des Impôts, en son article 39, fixe le taux de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) des contribuables relevant du régime du réel normal à 0,5 %.

Ce taux de l'IMF est égal à 5 % des recettes brutes toutes taxes comprises, des contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

La multiplicité des taux rend complexe le dispositif de l'IMF.

Par ailleurs, l'article 39 du Code général des Impôts prévoit que le montant de cet impôt minimum forfaitaire est plafonné à 35 000 000 de francs et ne

peut être inférieur à 3 000 000 de francs pour les entreprises relevant du régime du bénéfice réel normal d'imposition.

Ces seuils n'ont pas connu d'évolution depuis plusieurs années et ne correspondent plus à la réalité économique.

Afin de corriger ces situations en s'inscrivant dans le cadre de la politique de simplification et de rationalisation de la législation fiscale, il est proposé de retenir un taux unique de l'IMF fixé à 1 % quel que soit le régime d'imposition et de relever le minimum et le maximum de perception respectivement à 5 000 000 de francs et à 50 000 000 de francs.

Les recettes attendues de cette mesure sont estimées à **6 milliards** de francs.

5- Extension du champ d'application de l'impôt sur le patrimoine foncier des exploitations agricoles (article 20)

Le Code général des Impôts soumet à l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, certaines exploitations agricoles notamment les exploitations d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café et de cacao appartenant ou exploitées par les personnes morales ou les entreprises agro-industrielles.

A la pratique, il a été donné de constater, après les recoupements d'informations recueillies par les services compétents de l'Administration fiscale, que des exploitations de fleurs, de cola ainsi que des personnes physiques exploitant des superficies agricoles aussi importantes que celles appartenant aux personnes morales, ne sont pas soumises à cet impôt.

Dans un souci d'équité, il est proposé d'étendre le champ d'application de l'impôt sur le patrimoine foncier aux exploitations de fleurs, de cola et de soumettre également audit impôt, les personnes physiques exploitant une superficie d'au moins 100 hectares, de cultures d'hévéa et autres.

6- Extension de la contribution des patentes aux motos-taxis (article 33)

L'activité de transport exercée au moyen de véhicules à moteur à deux ou à trois roues appelés "motos-taxis" ou « taxis-motos », connaît en Côte d'Ivoire une expansion ces dernières années.

Ces moyens de transport de personnes et/ou de marchandises, ne sont pas pris en compte par le dispositif relatif à la contribution des patentes.

Il s'ensuit une inégalité de traitement entre ces motos-taxis et les véhicules de transport d'au moins quatre roues qui acquittent actuellement une contribution annuelle de 120 480 francs et auxquels ils livrent une concurrence dans le secteur des transports.

Afin de corriger cette situation, il est proposé d'instituer une contribution forfaitaire annuelle de la patente, à la charge des exploitants de motos-taxis utilisés pour le transport de personnes et/ou de marchandises.

Le tarif est fixé à 20 000 francs par an pour les motos-taxis à deux roues et 25 000 francs pour les motos-taxis à trois roues, avec une majoration de 1 500 francs par attelage.

Les recettes attendues de cette mesure sont évaluées à **53 millions** de francs.

7- Institution d'une taxe sur les transferts d'argent (article 38)

L'activité de transferts d'argent via les services en ligne ou via le téléphone mobile connaît un essor important dans notre pays et génère selon les données du Ministère en charge de l'Economie numérique, un montant de transactions estimé annuellement à plusieurs centaines de milliards de francs.

Toutefois, la contribution fiscale des entreprises de transferts d'argent notamment par téléphonie mobile, demeure en deçà de leur potentiel véritable.

Aussi est-il proposé d'instituer, une taxe au taux de 0,5 % sur tous les transferts d'argent réalisés par les opérateurs de téléphonie locaux, ou par leurs distributeurs et par les fournisseurs locaux de réseaux de transfert de fonds ou leurs intermédiaires.

Cette mesure permettra d'accroître les recettes fiscales tirées de ces opérateurs.

Les recettes attendues de cette mesure sont estimées à **10 milliards** de francs.

8- Institution d'un prélèvement sur les gains provenant des jeux de hasard (article 39)

L'article 242-6 du Code général des Impôts exclut du revenu net global passible de l'impôt général sur le revenu, les lots de la loterie nationale ou de loteries organisées avec l'autorisation de l'Etat.

En raison de leur exclusion du champ du revenu global imposable, les gains provenant des jeux de hasard, de quelque nature qu'ils soient, ne sont pas imposés malgré le développement de plus en plus remarqué de ce type de jeux et l'importance des gains en découlant.

Afin de rétablir l'égalité de traitement des détenteurs de revenus et compte tenu du fait que les gagnants de lots ne sont pas fiscalement immatriculés, il est proposé d'une part, d'instituer un prélèvement sur les gains provenant des jeux de hasard autres que ceux issus des jeux de machines à sous, à un taux de 7,5 % applicable lorsque le gain est supérieur ou égal à 1 000 000 de francs et d'autre part, de supprimer l'exonération susindiquée.

Les recettes attendues de cette mesure sont évaluées à **1,4 milliard** de francs.

9- Institution de droits d'accises sur certains produits (article 40)

En l'état actuel de notre dispositif fiscal, seuls les tabacs, les boissons et les munitions sont soumis aux droits d'accises ou à une taxe spéciale, alors que la directive de l'UEMOA portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises, autorise lesdits Etats à soumettre auxdits droits un maximum de six (6) produits figurant sur la liste communautaire.

Cette liste comprend le café, la cola, les farines de blé, les huiles et corps gras alimentaires, les produits de parfumerie et cosmétiques, le thé, les armes et munitions, les sachets en matière plastique, les marbres, les lingots d'or, les pierres précieuses et les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

Au regard de ce dispositif et en vue d'élargir l'assiette fiscale, il est proposé de soumettre aux droits d'accises, au taux de 10 %, les produits cosmétiques, les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux et les marbres.

Les recettes attendues de cette mesure y compris celles de la Douane, sont évaluées à **8,2 milliards** de francs.

10- Institution d'une retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à la charge des usiniers et des exportateurs, sur les rémunérations versées aux producteurs de noix de cajou ou aux intermédiaires de la filière (article 41)

Dans le cadre de l'élargissement de l'assiette de l'impôt, l'article 60 bis du Code général des Impôts met à la charge des acheteurs de café et de cacao, un prélèvement à la source au taux de 7,5 % sur les rémunérations brutes qu'ils versent aux pisteurs.

Dans cette même optique, pour améliorer la contribution aux recettes de l'Etat, des entreprises de production et de commercialisation de la noix de cajou, il est proposé d'instituer au taux de 7,5 %, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les rémunérations ou sommes de toute nature mises en paiement par les usiniers et les exportateurs au profit des producteurs de noix de cajou ou des intermédiaires de la filière.

Les recettes attendues de cette mesure sont évaluées à **2,5 milliards** de francs.

11- Institution d'une taxe sur les ventes de bois en grumes (article 42)

L'article 1097 du Code général des Impôts prévoit à la charge des entreprises du secteur du bois, une taxe d'abattage dont le montant est fonction de la catégorie de l'essence forestière exploitée et calculé par mètre cube de bois utilisable ou commercialisable.

Les statistiques révèlent que la contribution de la filière ligneuse au Budget de l'Etat demeure insuffisante.

Afin de corriger cette situation, il est proposé de supprimer la taxe d'abattage et de la remplacer par une taxe dénommée « taxe sur les ventes de bois en grumes » dont le taux est fixé à 5 % du chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires de la livraison en ce qui concerne les bois en grumes destinés aux industries locales et à 5 % de la valeur déclarée en douane pour les bois en grumes exportés.

Il est par ailleurs proposé de remplacer « la taxe d'abattage sur les ventes de bois sur pied » par « un prélèvement sur les ventes de bois sur pied ».

Le règlement de la taxe se fait dans les conditions et selon les modalités habituelles auprès de la recette des Impôts compétente, par le bénéficiaire de la livraison pour les bois en grumes destinés aux industries locales, et auprès de la recette des douanes compétente, par le déclarant en douane s'agissant des bois en grumes exportés.

Les recettes attendues de cette mesure sont évaluées à 8 milliards de francs.

III- MESURES A CARACTERE SOCIAL

1- Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions d'équipements destinés à la prévention du terrorisme et de la cybercriminalité (article 6)

La Côte d'Ivoire déjà victime du terrorisme, doit mieux équiper son système sécuritaire.

A cet effet, le Gouvernement envisage dans le cadre de l'exécution de la loi de programmation militaire 2016-2020, d'acquérir des équipements pouvant permettre aux services compétents des Ministères en charge de la Défense et de la Sécurité, de prévenir efficacement le terrorisme et la cybercriminalité sur le territoire national.

Afin de faciliter l'acquisition desdits matériels aux coûts particulièrement élevés, il est proposé de les exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des droits de douane à l'importation.

2- Mesures fiscales en faveur des personnels d'entreprise (article 19)

Dans le cadre de l'appui à la politique sociale des entreprises privées, l'article 116-17 du Code général des Impôts exonère d'impôts sur les traitements et salaires, les dépenses engagées par les employeurs pour la prise en charge des frais de restauration de leurs personnels dans les cantines des entreprises, dans la limite de 30 000 francs par mois et par salarié.

A la pratique, il apparaît que certains employeurs qui ne disposent pas de cantines au sein de leurs entreprises, sont amenés à prendre en charge les frais de restauration de leurs employés en dehors de leurs locaux.

Au cours des opérations de contrôle, l'Administration fiscale qualifie d'avantages en nature, ces dépenses de restauration exposées en dehors du lieu de travail et les impose comme tels.

Ce traitement fiscal est de nature à pénaliser et à décourager les employeurs à consentir à leurs salariés, des avantages sociaux justifiés par une organisation interne étant donné que l'impôt ainsi rappelé est supporté par l'entreprise.

Afin d'encourager les entreprises à offrir de telles prestations sociales à leurs personnels, il est proposé d'étendre, dans les mêmes conditions, l'exonération d'impôt susindiquée aux dépenses de restauration exposées en dehors du lieu de travail.

Cette exonération est soumise à la production d'un contrat signé entre les employeurs et les gérants des cantines ou restaurants extérieurs devant accueillir les salariés, ainsi qu'à la preuve de l'effectivité des dépenses engagées dans ce cadre.

Par ailleurs, les sommes versées pour les distinctions décernées aux travailleurs et employés par leurs employeurs sont en l'état actuel du dispositif fiscal, comprises dans l'assiette des impôts sur les traitements et salaires (ITS) ; ce qui ne permet pas aux récipiendaires d'apprécier pleinement les récompenses qu'ils reçoivent en reconnaissance de leurs mérites.

Afin de corriger cette situation, il est proposé d'exclure lesdites sommes du champ d'application des impôts sur les traitements et salaires, dans la limite d'un montant brut ne pouvant excéder 6 mois de salaire hors avantages en nature.

L'article 116 du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

3- Institution d'une taxe sur les excédents des montants des cautions et avances sur loyer autorisés (article 37)

Le Gouvernement a décidé de plafonner le montant de la caution exigé par les propriétaires d'immeubles à deux mois de loyer, et de limiter également à

deux mois, le montant de l'avance sur loyer pour habitation. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la cherté de la vie.

Afin de faciliter l'application de cette décision, en protégeant les locataires contre les abus et les représailles des propriétaires, il est proposé d'instituer à la charge de ces derniers, une taxe sur l'excédent des sommes dont le paiement est autorisé.

Cette taxe est calculée au taux de 20 % et constitue un montant déductible de la base de l'impôt général sur le revenu (IGR) des propriétaires d'immeubles concernés.

IV- MESURES DE RATIONALISATION DU DISPOSITIF FISCAL

1- Aménagement du régime de l'impôt synthétique (article 10)

L'impôt synthétique a été créé pour fiscaliser le secteur informel et amener les opérateurs économiques réalisant de faibles chiffres d'affaires, à acquitter un seul impôt qui se substitue à la taxe sur la valeur ajoutée, à la patente et à l'impôt sur les bénéfices.

Ainsi, sont éligibles à ce régime, les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est compris entre 5 et 50 millions de francs.

Depuis sa création, le rendement de cet impôt demeure insuffisant. Alors que les assujettis à cet impôt constituent plus de 50 % du fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts, leur contribution aux recettes fiscales ne représente à peine que 1 % des réalisations. Malgré tout, l'Etat leur accorde des réductions de cotisations sur une période illimitée lorsqu'ils sont assistés par un Centre de Gestion agréé (CGA).

Par ailleurs, la détermination de l'impôt qui se fait actuellement sur la base d'un tarif différencié indexé à des tranches de chiffre d'affaires, n'est plus adaptée aux réalités actuelles.

Au regard de ce qui précède, plusieurs missions d'assistance technique des partenaires au développement, recommandent une modernisation et une rationalisation plus appropriées de ce régime.

Les mesures suivantes sont donc proposées dans ce sens :

- la fixation d'un taux unique de 5 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est compris entre 10 et 50 millions de francs ;
- la fixation d'un taux unique de 8 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est compris entre 50 000 001 francs et 100 millions de francs ;

- l'institution d'un paiement trimestriel en remplacement du paiement mensuel ;
- l'institution de sanctions fiscales pour les contribuables exploitant leurs activités sous ce régime lorsqu'ils ne respectent pas les obligations prévues par le Code général des Impôts, notamment la tenue d'un cahier de recettes et de dépenses ;
- l'allègement de la procédure de recouvrement forcé de cet impôt ;
- la limitation à trois années, de la durée de l'abattement d'impôt dont bénéficient les nouveaux adhérents aux Centres de Gestion agréés après la première année d'exonération ;
- la prise en compte, en cas de besoin, du train de vie du contribuable pour l'appréciation de son chiffre d'affaires.

Les recettes attendues de cette mesure sont évaluées à **3 milliards** de francs.

2- Aménagement des seuils d'imposition et suppression du régime du bénéfice réel simplifié (article 11)

Le dispositif fiscal actuel prévoit trois régimes, à savoir le régime du bénéfice réel normal, le régime du bénéfice réel simplifié et le régime de l'impôt synthétique.

Le régime du bénéfice réel normal s'applique aux personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes excède 150 millions de francs.

Quant au régime du bénéfice réel simplifié, il est appliqué aux personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses compris entre 50 et 150 millions de francs.

En ce qui concerne le régime de l'impôt synthétique, les personnes physiques ou morales y sont soumises lorsque leur chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est compris entre 5 et 50 millions de francs.

A l'analyse, les niveaux de chiffres d'affaires retenus pour la prise en compte des contribuables dans les différents régimes d'imposition, n'apparaissent plus adaptés aux réalités économiques.

Il est donc proposé :

- d'abaisser le seuil minimum de chiffre d'affaires, pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel, en le ramenant de 150 millions à 100 millions ;
- de relever les seuils minimum et maximum pour l'assujettissement au régime de l'impôt synthétique, respectivement de 5 à 10 millions, et de 50 à 100 millions ;
- de supprimer le régime de bénéfice réel simplifié dont les résultats ne sont pas satisfaisants, malgré les différents aménagements successifs opérés depuis son institution en 1994.

3- Aménagement du traitement fiscal des logements sociaux mis à la disposition des ouvriers ou agents de maîtrise par les entreprises agricoles et agro-industrielles (article 16)

En l'état actuel du dispositif fiscal, sont exonérés de l'impôt sur les traitements et salaires ainsi que de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties, les logements à caractère social dont les montants n'excèdent pas vingt millions (20 000 000) de francs hors taxes, mis gratuitement à la disposition des ouvriers ou agents de maîtrise par les entreprises agricoles ou agro-industrielles, sur les sites de leurs plantations.

Le montant de 20 000 000 de francs ne correspond plus à la réalité économique compte tenu du coût généralement plus élevé des logements sociaux et économiques, il est proposé de porter à 23 000 000 de francs, le montant à retenir pour le bénéfice des avantages fiscaux susvisés.

V- MESURES TECHNIQUES

1- Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à la mise en œuvre des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée par voie d'attestation (article 7)

Le Code général des Impôts a aménagé en son article 355-23, le mode de gestion des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée par voie d'attestation des entreprises pétrolières, de leurs sous-traitants et des entreprises minières.

Cet aménagement a consisté à alléger la procédure de mise en œuvre des attestations d'exonération de TVA octroyées aux entreprises minières et pétrolières en autorisant l'Administration fiscale à délivrer des attestations annuelles auxdites entreprises.

Dans le but d'assurer un contrôle efficient de l'Administration fiscale sur les entreprises concernées, il a également été prévu qu'une liste des entreprises minières et pétrolières soit déterminée conjointement par arrêté du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge du secteur d'activité concerné.

A l'analyse, la mise en œuvre de cette disposition peut être préjudiciable aux nouvelles entreprises minières et pétrolières, dans la mesure où le bénéfice de l'exonération de la TVA sera subordonné à la prise d'un arrêté chaque fois qu'un nouvel opérateur doit intervenir dans lesdits secteurs.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé d'alléger la procédure de mise en œuvre de l'exonération en supprimant la condition de liste.

2- Renforcement du dispositif de lutte contre l'érosion de la base imposable et le transfert de bénéfices (article 14)

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre l'évasion fiscale internationale et les transferts de bénéfices, la Côte d'Ivoire a engagé la modernisation de son dispositif de contrôle des prix de transfert, à travers l'article 15 de l'annexe fiscale à la loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016 portant Budget de l'Etat pour l'année 2017.

Par ailleurs, notre pays a officiellement adhéré le 04 novembre 2016, au Cadre inclusif pour la mise en œuvre des mesures du projet de lutte contre l'érosion de la base imposable et le transfert de bénéfices (Projet BEPS), qui constitue un vaste projet mondial initié par l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE), réunissant plus de 100 pays et juridictions et visant à redéfinir les normes de la fiscalité internationale, dans le but de les rendre plus aptes à lutter efficacement contre le phénomène d'évasion fiscale et de transfert de bénéfices.

L'adhésion au Cadre inclusif emporte pour notre pays, l'engagement de renforcer son dispositif de lutte contre l'évasion fiscale internationale, notamment en mettant en œuvre au plan interne, les quatre (4) normes minimales issues des mesures du BEPS, parmi lesquelles figure l'introduction d'une obligation de documentation des prix de transfert dite « déclaration pays par pays », à la charge des sociétés de groupe réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à certains montants.

Ainsi, dans le but de poursuivre la modernisation et le renforcement du dispositif national de contrôle des prix de transfert et afin de prendre en compte les engagements de la Côte d'Ivoire liés à son adhésion au Cadre inclusif sur le projet BEPS, les mesures suivantes sont proposées :

- l'aménagement de la notion de territoire à fiscalité privilégiée ou non coopératif ;
- l'institution de la déclaration pays par pays ;
- le renforcement du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation ;
- la prorogation de la durée des contrôles fiscaux qui portent sur les transactions internationales intragroupes.

Au total, le gain net des mesures contenues dans l'annexe fiscale pour l'année 2018, est évalué à **75,4 milliards** de francs. Ce montant est obtenu par la différence entre les recettes générées (**78,78 milliards** de francs) et les pertes induites par ces mesures (**3,38 milliards** de francs).

SOMMAIRE

Article premier.....	1
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES EXONERATIONS ET EXEMPTIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	
Article 2.....	3
EXTENSION DU DROIT A DEDUCTION EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A CERTAINES ACQUISITIONS DE BIENS ET SERVICES PAR LES ENTREPRISES D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION PETROLIERES	
Article 3.....	5
AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL DES MAGASINS DE VENTES SOUS DOUANE AU REGARD DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	
Article 4.....	6
AMENAGEMENT DE L'ASSUJETTISSEMENT DE CERTAINES ACTIVITES DE NEGOCE DE BIENS D'OCCASION A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	
Article 5.....	9
AMENAGEMENT DU DISPOSITIF RELATIF A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR LES TABACS	
Article 6.....	11
EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR LES ACQUISITIONS D'EQUIPEMENTS DESTINES A LA PREVENTION DU TERRORISME ET DE LA CYBERCRIMINALITE	
Article 7.....	12
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES EXONERATIONS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE PAR VOIE D'ATTESTATION	
Article 8.....	13
AMENAGEMENT DES TAUX DES DROITS D'ACCISES SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES ET NON ALCOOLISEES	
Article 9.....	16
AMENAGEMENT DU TAUX DES DROITS D'ACCISES SUR LES TABACS	
Article 10.....	17
AMENAGEMENT DU REGIME DE L'IMPOT SYNTHETIQUE	
Article 11.....	20
AMENAGEMENT DES SEUILS D'IMPOSITION ET SUPPRESSION DU REGIME DU BENEFICE REEL SIMPLIFIE	
Article 12.....	23
AMENAGEMENT DES TAUX ET DES MONTANTS DE L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE	
Article 13.....	25
AMENAGEMENT DES OBLIGATIONS FISCALES DES ENTREPRISES EXPLOITANT DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES	

Article 14.....	27
RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'EROSION DE LA BASE IMPOSABLE ET LE TRANSFERT DE BENEFICES	
Article 15.....	33
EXTENSION DU REGIME FISCAL DE FAVEUR DES SOCIETES HOLDINGS AUX HOLDINGS CONSTITUEES EN SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEES	
Article 16.....	34
AMENAGEMENT DU TRAITEMENT FISCAL DES LOGEMENTS SOCIAUX MIS A LA DISPOSITION DES OUVRIERS OU AGENTS DE MAITRISE PAR LES ENTREPRISES AGRICOLES ET AGRO-INDUSTRIELLES	
Article 17.....	35
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETATS FINANCIERS DES CONTRIBUABLES SOUMIS A L'IMPOT SYNTHETIQUE	
Article 18.....	37
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE LA LOI INSTITUANT LA ZONE FRANCHE DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	
Article 19.....	39
MESURES FISCALES EN FAVEUR DES PERSONNELS D'ENTREPRISE	
Article 20.....	41
EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT SUR LE PATRIMOINE FONCIER DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	
Article 21.....	43
AMENAGEMENT DU PRELEVEMENT DE L'ACOMPTE AU TITRE DE L'IMPOT SUR LES REVENUS LOCATIFS	
Article 22.....	44
RENFORCEMENT DES GARANTIES DU CONTRIBUABLE EN MATIERE DE CONTROLE FISCAL	
Article 23.....	46
REDUCTION DES TAUX DES PRELEVEMENTS A LA SOURCE A TITRE D'ACOMPTE D'IMPOT SUR LE REVENU DU SECTEUR INFORMEL ET SUR LES PAIEMENTS FAITS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DU SECTEUR INFORMEL	
Article 24.....	48
AMENAGEMENT DE LA DATE DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES	
Article 25.....	50
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT DES DECISIONS DE JUSTICE	
Article 26.....	52
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SURSIS A PAIEMENT EN CAS DE RECLAMATION AUPRES DE L'ADMINISTRATION	

Article 27.....	54
HARMONISATION DE TERMINOLOGIES DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES AVEC CELLES DU TRAITE RELATIF A L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)	
Article 28.....	56
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS DE NUIT	
Article 29.....	59
PRECISIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT DES TAXES MUNICIPALES	
Article 30.....	60
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA PUBLICITE A SUPPORT MOBILE	
Article 31.....	61
RENFORCEMENT DES MOYENS DU FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	
Article 32.....	62
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES POMPES DISTRIBUTRICES DE CARBURANT	
Article 33.....	63
EXTENSION DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES AUX MOTOS-TAXIS	
Article 34.....	65
AMENAGEMENT DES MODALITES DE REVERSEMENT DES TAXES PORTUAIRES ET AEROPORTUAIRES	
Article 35.....	67
SUPPRESSION DE LA TAXE DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT	
Article 36.....	68
AMENAGEMENT DE LA TAXE REMUNERATOIRE POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	
Article 37.....	69
INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LES EXCEDENTS DES MONTANTS DES CAUTIONS ET AVANCES SUR LOYER AUTORISES	
Article 38.....	70
INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LES TRANSFERTS D'ARGENT	
Article 39.....	72
INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT SUR LES GAINS PROVENANT DES JEUX DE HASARD	
Article 40.....	73
INSTITUTION DE DROITS D'ACCISES SUR CERTAINS PRODUITS	

Article 41	75
INSTITUTION D'UNE RETENUE A LA SOURCE AU TITRE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX A LA CHARGE DES USINIERS ET DES EXPORTATEURS, SUR LES REMUNERATIONS VERSEES AUX PRODUCTEURS DE NOIX DE CAJOU OU AUX INTERMEDIAIRES DE LA FILIERE	
Article 42.....	76
INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LES VENTES DE BOIS EN GRUMES	

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES EXONERATIONS ET EXEMPTIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts prévoit diverses exonérations en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont certaines ne sont pas conformes à la liste des exonérations arrêtée par les directives communautaires.

Ces exonérations compromettent le principe de neutralité qui caractérise la taxe sur la valeur ajoutée, et constituent un frein à la compétitivité des entreprises en raison des distorsions qu'elles entraînent dans son mécanisme.

En effet, les redevables exonérés de la TVA ne facturent pas la taxe lors de leurs ventes de biens ou services et ne peuvent par conséquent exercer leur droit à déduction.

Par ailleurs, ces crédits n'étant pas éligibles au remboursement prévu par l'article 382 du Code général des Impôts, cette situation génère des coûts supplémentaires qui entravent la compétitivité de ces entreprises car elles sont souvent tenues d'intégrer ces coûts dans leurs prix de ventes.

En outre, des études ont relevé d'une part, le coût particulièrement élevé de ces exonérations et d'autre part, leur impact limité tant sur l'attractivité des investissements que sur les prix à la consommation.

Dans le but d'accroître le niveau des recettes en matière de TVA, tout en se conformant aux normes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et aux recommandations des bailleurs de fonds internationaux, il est proposé de supprimer certaines des exonérations contenues dans le Code général des Impôts. Ces exonérations concernent :

- les opérations effectuées pour la réalisation de son objet, par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) (article 355 du CGI, alinéa 13) ;
- les opérations de congélation portant sur le poisson (article 355 du CGI, alinéa 14) ;
- les semences et les graines (article 355 du CGI, alinéa 33) ;
- les investissements réalisés dans le cadre de leur objet par les associations sportives reconnues par le Ministère en charge du Sport (article 355 du CGI, alinéa 37) ;
- les équipements et matériels nécessaires à la réalisation des investissements des entreprises créées pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions

agricoles alimentaires ainsi que leur premier lot de pièces de rechange article 355 du CGI, alinéa 57) ;

La suppression de ces exonérations permettra aux entreprises concernées de déduire lors de leurs ventes, la TVA qu'elles ont acquittée sur leurs acquisitions de biens et services.

Ainsi, elle allègera leurs charges et aura également pour incidence l'accroissement des recettes budgétaires tirées de la TVA.

Par ailleurs, l'article 16 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2017 a supprimé l'exemption portant sur les ventes de sacs de jute et de sisal aux exportateurs et aux sociétés opérant dans la filière du café et du cacao et qui sont exclusivement destinés au conditionnement desdits produits effectivement exportés.

En raison des distorsions que cet assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée entraîne dans les structures des prix dans ces filières, il est proposé de rétablir l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée des ventes de sacs de jute et de sisal ainsi que des ventes d'emballages.

Les recettes attendues de cette mesure y compris celles de la Douane sont estimées à 12,24 milliards de francs.

B – TEXTE

1/ A l'article 355 du Code général des Impôts, supprimer les alinéas 13, 14 ; 33 ; 37 ; 57.

2/ A l'article 357 du Code général des Impôts in fine, il est créé deux alinéas 15 et 16 rédigés comme suit :

« 15- Les ventes de sacs de jute et de sisal aux exportateurs et aux sociétés opérant dans la filière du café et du cacao qui sont exclusivement destinés au conditionnement desdits produits.

16- Les ventes d'emballages aux exportateurs de produits agricoles, ainsi qu'aux exportateurs de produits agricoles transformés y compris les produits de la pêche, qui sont exclusivement destinés au conditionnement des produits effectivement exportés ou aux sociétés opérant dans la filière du café et du cacao. »

Article 2

EXTENSION DU DROIT A DEDUCTION EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A CERTAINES ACQUISITIONS DE BIENS ET SERVICES PAR LES ENTREPRISES D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION PETROLIERES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Code pétrolier, en son article 76.1, exclut du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les biens et services non directement affectés aux opérations pétrolières.

Toutefois, le Code pétrolier ne donne pas une énumération précise des biens et services concernés, ni ne précise la notion de biens et services directement affectés aux opérations pétrolières. En pratique, de nombreuses divergences d'interprétations sont apparues entre les contribuables et l'Administration fiscale à l'occasion des contrôles fiscaux et de l'instruction des demandes d'exonération de TVA présentées par ces entreprises.

Dans le but de mettre un terme à ces interprétations divergentes, il est proposé de préciser la notion de biens et services directement affectés aux opérations pétrolières et ouvrant à ce titre droit à déduction de la TVA acquittée en amont.

Sont regardés comme tels, les biens et services sans lesquels les opérations d'exploration ou d'exploitation pétrolières ne peuvent être réalisées dans les conditions normales. Il en est ainsi notamment, des machines et de leur maintenance et des prestations de restauration fournies sur les plates-formes pétrolières.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la déduction, les biens livrés ou les services fournis pour les besoins domestiques des dirigeants des sociétés pétrolières, notamment les prestations de réparation et de maintenance des véhicules de fonction, de gardiennage des domiciles ainsi que toutes les prestations d'hébergement et de location de véhicules fournies aux consultants auxquels les sociétés pétrolières ont recours.

Le coût de la mesure est estimé à 230 millions de francs.

B – TEXTE

1/ Le 6 de l'article 372 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 6 – Les frais d'hôtel et de restaurant, à l'exception de la fourniture de repas sur les plates-formes pétrolières. »

2/ L'article 372 du Code général des Impôts est complété par un 9 rédigé comme suit :

« 9 – Les prestations de réparation et de maintenance des véhicules de fonction des dirigeants des sociétés pétrolières, de gardiennage de leurs domiciles ainsi que les prestations diverses fournies aux consultants auxquels les sociétés pétrolières ont recours. »

Article 3

AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL DES MAGASINS DE VENTES SOUS DOUANE AU REGARD DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A – EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions des articles 356 et 357-12 du Code général des Impôts, les ventes effectuées par les magasins sous douane sont assimilées à des exportations et par conséquent exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'exemption de TVA ainsi prévue s'applique aux ventes effectuées par les magasins de ventes hors taxes, notamment ceux situés après le cordon douanier, au départ du territoire ivoirien.

Ainsi, les ventes réalisées dans les magasins sous douane situés dans le hall « Arrivée » de l'aéroport international Félix HOUPHOUET-BOIGNY ne bénéficient pas de cette mesure, contrairement à une pratique ayant cours dans nombre de pays qui autorisent l'exonération de la TVA au profit de voyageurs entrant sur leurs territoires.

Afin d'améliorer les commodités d'accueil des voyageurs dans notre pays et de renforcer la compétitivité des entreprises exerçant leurs activités dans la zone sous douane de l'aéroport, il est proposé d'étendre l'exemption de TVA prévue pour les ventes réalisées dans les magasins de ventes hors taxes, notamment ceux sous douane sis dans le hall « Départ » de l'aéroport international Félix HOUPHOUET-BOIGNY, aux ventes effectuées par lesdits magasins situés avant le cordon douanier du hall « Arrivée ».

B – TEXTE

Le 12 de l'article 357 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les ventes de biens réalisées par les magasins de vente hors taxes y compris celles effectuées par les magasins sous-douane situés dans le hall « Arrivée » des aéroports internationaux. »

AMENAGEMENT DE L'ASSUJETTISSEMENT DE CERTAINES ACTIVITES DE NEGOCE DE BIENS D'OCCASION A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le commerce de biens d'occasion connaît un important développement en Côte d'Ivoire.

Toutefois, aux termes de l'article 371 du Code général des Impôts, les entreprises de négoce de biens d'occasion ne sont pas autorisées à récupérer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée en Douane, au titre des biens destinés à la revente en Côte d'Ivoire, alors qu'elles exercent leurs activités commerciales dans les conditions analogues à celles des autres opérateurs économiques qui peuvent déduire, sous certaines conditions, la TVA supportée.

Pour les opérateurs du secteur de négoce de biens d'occasion, seuls ouvrent droit à déduction, les biens constituant des immobilisations ainsi que les biens meubles corporels utilisés exclusivement pour la réparation et la remise en état des biens vendus.

En outre, les négociants de biens d'occasion ne sont autorisés à facturer la TVA que sur leur marge bénéficiaire, de sorte que les entreprises locales de négoce de biens d'occasion ne sont pas compétitives au regard des prix pratiqués par les entreprises étrangères qui vendent directement les biens d'occasion à des clients finaux situés en Côte d'Ivoire.

Il convient de corriger cette situation qui fragilise les entreprises locales de négoce de biens d'occasion. Aussi est-il proposé de leur appliquer le régime de droit commun en matière de TVA.

Cependant pour éviter qu'une généralisation de la mesure ne soit source de fraudes, il est proposé de la limiter aux engins de chantier suivants :

- les boteurs (bulldozer), les boteurs bials (chargeuses sur pneus) et les boteurs sur chenilles (chargeuses sur chenilles) ;
- les autres pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses, pelleteuses (tractopelle) ;
- les chargeuses et chargeuses pelles à chargement frontal ;
- les niveleuses (finisher/asphaltfinisher) ;
- les compacteuses et rouleaux compresseurs ;
- les grues/camions grue ;
- les tombereaux ;
- les tombereaux articulés (camions articulés).

Ainsi, la TVA grevant les importations de ces engins de chantier, est à déduire dans les conditions habituelles. De même, la taxe facturée sur les ventes desdits biens s'applique sur le prix total, et non sur la marge bénéficiaire.

Les articles 358 et 371 du Code général des Impôts sont aménagés dans ce sens.

B – TEXTE

1/ Le 4° de l'article 358 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« La base d'imposition des ventes faites par les négociants de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité à l'exception des engins de chantier, est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de chaque bien exprimés hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les engins de chantier visés au paragraphe précédent sont les suivants :

- les boteurs (bulldozer), les boteurs bials (chargeuses sur pneus) et les boteurs sur chenilles (chargeuses sur chenilles) ;
- les autres pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses, pelleteuses (tractopelle) ;
- les chargeuses et chargeuses pelles à chargement frontal ;
- les niveleuses (finisher/asphaltfinisher) ;
- les compacteuses et rouleaux compresseurs ;
- les grues/camions grue ;
- les tombereaux ;
- les tombereaux articulés (camions articulés). »

2/ A l'article 371 du Code général des Impôts :

- insérer le groupe de mots « à l'exception des engins de chantier », après le membre de phrase « d'objets de collection ou d'antiquité » ;
- créer un second paragraphe rédigé comme suit :

« Les engins de chantier visés au paragraphe précédent sont les suivants :

- les boteurs (bulldozer), les boteurs bials (chargeuses sur pneus) et les boteurs sur chenilles (chargeuses sur chenilles) ;
- les autres pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses, pelleteuses (tractopelle) ;
- les chargeuses et chargeuses pelles à chargement frontal ;
- les niveleuses (finisher/asphaltfinisher) ;
- les compacteuses et rouleaux compresseurs ;

- les grues/camions grue ;
- les tombereaux ;
- les tombereaux articulés (camions articulés). »

AMENAGEMENT DU DISPOSITIF RELATIF A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR LES TABACS

A – EXPOSE DES MOTIFS

La Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), modifiée par la directive n° 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, soumet les opérations de vente portant sur le tabac au mécanisme de facturation et de déduction qui caractérise ladite taxe.

En application de ce mécanisme, la TVA devrait être normalement appliquée aux produits du tabac à un taux compris entre 15 % et 20 % au niveau de chaque intervenant de la filière, à charge pour chacun de reverser la taxe exigible après déduction de celle supportée.

Nonobstant ces règles communautaires, la Côte d'Ivoire a opté, en matière de tabac, pour un système d'imposition dérogatoire.

Ainsi, l'article 346-4 du Code général des Impôts dispose en ce qui concerne les tabacs, cigares et cigarettes, que seuls sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les fabricants et importateurs qui sont chargés de collecter la taxe, en lieu et place de leurs revendeurs (grossistes, demi-grossistes, détaillants).

Ces revendeurs n'étant pas autorisés à facturer la TVA sur leurs ventes, la taxe supportée en amont ne peut ouvrir droit à déduction, entachant ainsi la neutralité qui caractérise ladite taxe.

En outre, ce mode de taxation dérogatoire génère d'importantes pertes fiscales pour l'Etat en raison du mécanisme d'évasion fiscale mis en place par certains opérateurs économiques du secteur.

Par ailleurs, l'article 360 du Code général des Impôts qui dispose que le taux de la TVA exigible sur toute la marge de distribution des tabacs et cigarettes est de 21,31 % sur une base hors taxes, est à mettre en conformité avec la législation communautaire.

Afin d'améliorer les recettes de la TVA sur les tabacs, cigares et cigarettes, tout en adaptant la législation ivoirienne à la réglementation communautaire, il est proposé de :

- soumettre à la TVA, l'ensemble des acteurs de la chaîne de production, d'importation et de distribution des produits du tabac ;

- substituer au taux particulier de 21,31 % applicable sur toute la marge de distribution des tabacs, cigares et cigarettes, le taux de droit commun de 18 %.

Les articles 346 et 360 du Code général des Impôts sont donc respectivement aménagés et supprimés.

Les recettes attendues de cette mesure sont estimées à 2 milliards de francs.

B – TEXTE

1/ Le 4 de l'article 346 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 4- Les commerçants qui revendent en gros ou au détail des produits importés ou achetés à des producteurs ou à d'autres commerçants établis en Côte d'Ivoire, à l'exception des revendeurs de produits pétroliers.

Pour ces produits particuliers, seules sont assujetties, les entreprises de distribution qui sont chargées de collecter la taxe sur la valeur ajoutée en lieu et place de leurs revendeurs ; la taxe est exigible sur toute la marge de distribution au taux d'usage. »

2/ L'article 360 du Code général des Impôts est supprimé.

Article 6

EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR LES ACQUISITIONS D'EQUIPEMENTS DESTINES A LA PREVENTION DU TERRORISME ET DE LA CYBERCRIMINALITE

A – EXPOSE DES MOTIFS

La Côte d'Ivoire qui a déjà subi une attaque terroriste se doit de prendre toutes les dispositions pour se mettre à l'abri de ce phénomène et faire également face à la cybercriminalité. Outre la coopération internationale qui apparaît comme un moyen efficace en la matière, les Etats doivent disposer d'équipements de dernière génération.

Dans ce cadre, et en exécution de la loi de programmation militaire 2016-2020, le Gouvernement envisage d'acquérir des équipements pouvant permettre aux services compétents du Ministère de la Défense et du Ministère en charge de la Sécurité intérieure de prévenir efficacement le terrorisme et la cybercriminalité en Côte d'Ivoire.

Dans le but de faciliter l'acquisition desdits matériels dont les coûts toutes taxes comprises sont généralement élevés, il est proposé de les exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des droits de douane à l'importation.

B – TEXTE

1/ L'article 355 du Code général des Impôts est complété par un 64 rédigé comme suit :

« 64 – Les matériels importés par l'Etat, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité, dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre de la Défense ou celui en charge de la Sécurité intérieure et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ».

2/ Les exonérations prévues à l'article 355-64 du Code général des Impôts sont étendues aux droits de douane.

**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS
RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES EXONERATIONS DE LA TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTEE PAR VOIE D'ATTESTATION**

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts a aménagé en son article 355-23, le mode de gestion des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée par voie d'attestation des entreprises pétrolières, de leurs sous-traitants et des entreprises minières.

Cet aménagement a consisté à alléger la procédure de mise en œuvre des attestations d'exonération de TVA octroyées aux entreprises minières et pétrolières en autorisant l'Administration fiscale à délivrer des attestations annuelles auxdites entreprises.

Dans le but d'assurer un contrôle efficient de l'Administration fiscale sur les entreprises concernées, il a également été prévu qu'une liste des entreprises minières et pétrolières soit déterminée conjointement par arrêté du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge du secteur d'activité concerné.

A l'analyse, la mise en œuvre de cette disposition peut être préjudiciable aux nouvelles entreprises minières et pétrolières, dans la mesure où le bénéfice de l'exonération de la TVA sera subordonné à la prise d'un arrêté chaque fois qu'un nouvel opérateur doit intervenir dans lesdits secteurs.

Afin de remédier à cette situation, il a été proposé d'alléger la procédure de mise en œuvre de l'exonération en supprimant la condition de liste.

B- TEXTE

A l'article 355-23, supprimer le paragraphe sixième libellé comme suit : « La liste des entreprises minières, des entreprises pétrolières ainsi que celles des sous-traitants des entreprises pétrolières est déterminée par arrêtés conjoints du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge du secteur d'activité concerné ».

Article 8

AMENAGEMENT DES TAUX DES DROITS D'ACCISES SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES ET NON ALCOOLISEES

A – EXPOSE DES MOTIFS

La Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises, modifiée par la Directive n° 03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, détermine le régime harmonisé de taxation des boissons alcoolisées et non alcoolisées en matière de droits d'accises.

Ces textes, qui fixent la base imposable de ces produits aux droits d'accises ainsi que les taux minima et maxima applicables, sont repris dans le dispositif fiscal ivoirien sous les articles 418 et 419 du Code général des Impôts.

Toutefois, pour des raisons conjoncturelles, la base d'imposition retenue en Côte d'Ivoire pour la taxation des boissons non alcoolisées, à savoir le prix de revient hors taxes sortie-usine, n'est pas conforme à la réglementation communautaire (article 4 de la Directive du 22 décembre 1998) qui prescrit plutôt le prix de vente hors taxes sortie-usine.

Par ailleurs, les taux des droits d'accises sur les boissons alcoolisées prévus par la législation ivoirienne, sont jugés faibles au regard des seuils maxima fixés par l'UEMOA. En effet, ces taux varient de 12 % à 45 %, alors qu'aux termes de la Directive, ces taux devraient être fixés entre 15 % et 50 %.

Afin de relever le niveau de taxation des boissons alcoolisées et non alcoolisées en conformité avec les seuils minima et maxima prévus par les directives communautaires, il est proposé d'une part, d'aménager la base d'imposition des droits d'accises sur les boissons non alcoolisées et d'autre part, de relever les taux de ces droits sur les boissons alcoolisées et les boissons énergétiques qui sont une catégorie de boissons non alcoolisées.

Ces aménagements se traduisent par :

- le relèvement du taux des droits d'accises de :
 - 15 points, en ce qui concerne le champagne ;
 - 10 points, s'agissant des vins ordinaires, vins mousseux, vins AC et assimilés ;
 - 10 points concernant les bières et cidres ;
 - 5 points pour les boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool ;
 - 8 points, pour ce qui est des boissons énergétiques et des autres boissons non alcoolisées.

- le maintien du taux des droits d'accises sur les autres boissons alcoolisées titrant plus de 35° d'alcool.

Ainsi, les taux des droits d'accises desdits produits évolueront de :

- 25 % à 40 % en ce qui concerne le champagne ;
- 25 % à 35 % s'agissant des vins ordinaires ;
- 30 % à 40 % pour les vins mousseux, vins AC et assimilés ;
- 15 % à 25 % concernant les bières et cidres ;
- 35 % à 40 % pour les autres boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool ;
- 12 % à 20 % pour ce qui est des boissons énergétiques et des autres boissons non alcoolisées.

Les recettes attendues de cette mesure y compris celles de la Douane sont évaluées à 22,39 milliards de francs.

B – TEXTE

1/ Les I et II de l'article 418 du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

«

I – Boissons alcoolisées

- 1- Champagne : 40 %
- 2- Vins ordinaires : 35 %
- 3- Vins mousseux et vins AC et assimilés : 40 %
- 4- Bières et cidres : 25 %
- 5- Autres boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool : 40 %
- 6- Autres boissons alcoolisés titrant plus de 35° d'alcool : 45 %.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les boissons obtenues à partir d'un mélange d'alcool et de boisson sucrée, dont la teneur en alcool n'excède pas 9°, sont considérées comme des bières.

II – Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau

- 1- Boissons énergétiques : 20 %
- 2- Autres boissons non alcoolisées : 20 %. »

2/ L'article 419 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La base imposable est déterminée :

1- Pour les champagnes, les vins, bières, cidres, boissons alcoolisées, boissons non alcoolisées et tabacs : d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne les tabacs, ce prix de vente ne peut être inférieur à 15 000 francs.

2-Pour les cartouches : d'après le nombre de cartouches chargées, douilles amorcées ou amorces.

3-Pour les produits importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douane augmentée de tous les droits et taxes de douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, majorée de 25 %.

En ce qui concerne les tabacs importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douane, augmentée de tous les droits et taxes de douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette valeur ne peut être inférieure à :

-15 000 francs les 1 000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière ;

-20 000 francs les 1 000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat non lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière. »

AMENAGEMENT DU TAUX DES DROITS D'ACCISES SUR LES TABACS

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à la loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant Budget de l'Etat pour l'année 2015 a, en son article 5, aménagé les dispositions du Code général des Impôts relatives aux droits d'accises sur les tabacs.

Ces aménagements ont notamment porté sur la fixation d'un taux unique de 35 % s'appliquant à toutes les catégories de tabacs en remplacement des divers taux applicables en fonction des types de tabac.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de lutte antitabac, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) recommande aux Etats, l'augmentation des taxes sur le tabac en vue de mobiliser des ressources additionnelles pour le financement de la prise en charge des maladies liées au tabagisme.

Ainsi, dans le but de renforcer les moyens de l'Etat tout en se conformant aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, il est proposé de relever de 35 % à 38 %, le taux unique des droits d'accises applicable aux tabacs.

Le gain budgétaire attendu de cette mesure y compris celui de la Douane est estimé à 2 milliards de francs.

B-TEXTE

1/ Le III de l'article 418 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

Type de tabac	Base d'imposition hors taxes	Taux
Cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs	Prix de vente	38 %

AMENAGEMENT DU REGIME DE L'IMPOT SYNTHETIQUE

A-EXPOSE DES MOTIFS

L'impôt synthétique a été créé par l'article 2 de l'annexe fiscale à la loi n° 94-201 du 8 avril 1994 portant loi de Finances pour la gestion 1994.

Il vise à fiscaliser le secteur informel et amener les opérateurs économiques ne réalisant pas de chiffres d'affaires importants, à s'acquitter de leurs obligations fiscales en payant un seul impôt qui se substitue à la taxe sur la valeur ajoutée, à la patente et à l'impôt sur les bénéfices.

Ainsi sont éligibles au régime de l'impôt synthétique, les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est compris entre 5 et 50 millions de francs.

Cependant, il est constaté que depuis sa création, le rendement de cet impôt demeure insatisfaisant malgré les aménagements qui lui ont été apportés.

En effet, les statistiques révèlent que les assujettis à cet impôt constituent plus de 50 % du fichier de la Direction générale des Impôts, tandis que leur contribution ne représente que 1 % des recettes fiscales recouvrées par cette Administration.

De même, l'assistance des centres de gestion agréés et les incitations fiscales, n'ont pas donné les résultats escomptés alors que ces centres et les contribuables dont ils ont la gestion, bénéficient d'abattements fiscaux.

Par ailleurs, la détermination de l'impôt qui se fait actuellement sur la base d'un tarif différencié indexé à des tranches de chiffre d'affaires, n'est plus adaptée aux réalités actuelles.

En outre, il ressort des recommandations de plusieurs missions d'assistance techniques des partenaires au développement, que la modernisation et la rationalisation de ce régime nécessitent des aménagements plus appropriés.

C'est dans cette optique que les mesures suivantes sont proposées :

- la fixation d'un taux unique de 5 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est compris entre 10 000 000 de francs et 50 000 000 de francs ;
- la fixation d'un taux unique de 8 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est compris entre 50 000 001 francs et 100 000 000 de francs ;
- l'institution de sanctions fiscales pour les contribuables exploitant leurs activités sous ce régime lorsqu'ils ne respectent pas les obligations

prévues par le Code général des Impôts, notamment la tenue d'un cahier de recettes et de dépenses ;

- l'allègement de la procédure de recouvrement forcé de cet impôt ;
- la limitation à trois années, de la durée de l'abattement d'impôt dont bénéficient les nouveaux adhérents aux centres de gestion agréés après la première année d'exonération ;
- la prise en compte, en cas de besoin, du train de vie du contribuable pour l'appréciation de son chiffre d'affaires.

Le produit de l'impôt synthétique est réparti entre l'Etat et les collectivités territoriales selon les quotités suivantes :

- Etat : 60 % ;
- Collectivités territoriales : 40 %.

Les recettes attendues de cette mesure sont évaluées à 3 milliards de francs.

B-TEXTE

1/ L'article 77 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux de l'impôt synthétique est fixé comme suit :

- 5 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est compris entre 10 000 000 de francs et 50 000 000 de francs ;
- 8 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est supérieur à 50 000 000 de francs. »

2/ Le troisième paragraphe du 1° de l'article 78 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le chiffre d'affaires annuel servant de base à l'application du taux visé à l'article 77 du présent Code est celui qui a été déclaré par le contribuable ou retenu par le service des Impôts après instruction du dossier du contribuable.

Lors de cette instruction, le service des Impôts devra apprécier notamment les chiffres d'affaires des années précédentes, la nature de l'activité, les achats de marchandises, le taux de marge du secteur d'activité, les stocks, les frais généraux, l'importance des locaux, le matériel d'exploitation, le personnel utilisé, la clientèle et en cas de besoin, les éléments du train de vie. »

3/ Le premier paragraphe de l'article 80 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour les adhérents des centres de gestion agréés, la cotisation d'impôt exigible est réduite de moitié durant les trois premières années d'adhésion au centre. »

4/ Le 2° de l'article 62 bis du Livre de Procédures fiscales est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'obligation visée à l'article précédent est étendue aux contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique qui sont tenus de produire, sous peine de sanctions, au moment de la transmission de leurs états financiers de synthèse à l'Administration, un état récapitulatif par fournisseur leurs achats de biens et services effectués au titre de l'année écoulée. »

5/ L'article 114 du Livre de Procédures fiscales est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit :

« La procédure de commandement de payer décrite ci-dessus ne s'applique pas aux contribuables soumis à l'impôt synthétique.

L'avis de mise en recouvrement obligatoirement notifié à l'assujetti au régime de l'impôt synthétique et non suivi de paiement dans les dix jours de sa réception, vaut commandement de payer réputé parfait et déclenche le recours aux voies de recouvrement forcé. »

6/ Le sixième alinéa de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales, est complété par une nouvelle phrase rédigée comme suit :

« Cette sanction s'étend à la non-production par les contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique, d'un cahier de recettes-dépenses après la date du 15 janvier de l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice comptable. »

7/ L'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 tel qu'aménagé par ses textes subséquents, est modifié comme suit :

« Dans le tableau, à la ligne « Impôt synthétique », dans la colonne « Etat », lire « 60 % » et dans la colonne « Collectivités territoriales (Communes et Régions) et Districts Autonomes », lire : « 40 % ».

AMENAGEMENT DES SEUILS D'IMPOSITION ET SUPPRESSION DU REGIME DU BENEFICE REEL SIMPLIFIE

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à la loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant Budget de l'Etat pour l'année 2015 a, en son article 2, retenu le chiffre d'affaires comme critère exclusif pour le rattachement des contribuables à un régime d'imposition et harmonisé les seuils de chiffres d'affaires requis de tout contribuable, prestataire de services ou commerçant relevant du régime réel d'imposition.

Pour l'imposition des entreprises, le dispositif prévoit trois régimes, à savoir le régime du bénéfice réel normal, le régime du bénéfice réel simplifié et le régime de l'impôt synthétique.

Aux termes des dispositions de l'article 34-1° du Code général des Impôts, le régime du bénéfice réel normal s'applique aux personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises excède 150 millions de francs.

Quant au régime du bénéfice réel simplifié, les dispositions de l'article 45 du même Code précisent qu'il s'applique aux personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses compris entre 50 et 150 millions de francs.

En ce qui concerne le régime de l'impôt synthétique, l'article 73 du Code général des Impôts dispose que les personnes physiques ou morales sont soumises audit régime lorsque leur chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est compris entre 5 et 50 millions de francs.

A l'analyse, les niveaux de chiffres d'affaires retenus pour la prise en compte des contribuables dans les différents régimes d'imposition, n'apparaissent plus adaptés aux réalités économiques.

Par ailleurs, il importe de prendre en considération les recommandations des partenaires au développement.

Il est donc proposé :

- d'abaisser le seuil minimum de chiffre d'affaires, pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel, en le ramenant de 150 millions de francs à 100 millions de francs ;

- de relever les seuils minimum et maximum pour l'assujettissement au régime de l'impôt synthétique, respectivement de 5 à 10 millions de francs, et de 50 à 100 millions de francs ;
- de supprimer le régime de bénéfice réel simplifié dont les résultats ne sont pas satisfaisants, malgré les différents aménagements successifs opérés depuis son institution en 1994.

B – TEXTE

1/ Au premier paragraphe du 1° de l'article 34 du Code général des Impôts, remplacer « 150 » par « 100 ».

2/ Le deuxième paragraphe du 1° de l'article 34 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite prévue au paragraphe ci-dessus, ne sont soumises au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs. »

3/ Le 2° de l'article 34 du Code général des Impôts est supprimé.

4/ La Section VI du Chapitre premier du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts, intitulée « Régime du bénéfice réel simplifié », est abrogée.

5/ Les articles 45 à 50 et 52 à 55 placés sous la section VI du Chapitre premier du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts, sont abrogés.

6/ A l'article 73 du Code général des Impôts, remplacer « 5 » par « 10 », et « 50 » par « 100 ».

7/ Dans l'intitulé du III de la Section XIII du Chapitre premier du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts, supprimer le mot « simplifié ».

8/ Au premier alinéa de l'article 76 du Code général des Impôts, supprimer le mot « simplifié ».

9/ A l'article 78-2° du Code général des Impôts, supprimer le mot « simplifié ».

10/ A l'article 84 du Code général des Impôts, supprimer le mot « simplifié ».

11/ Au dernier alinéa de l'article 208 du Code général des Impôts, supprimer le groupe de mots : « et 500 000 francs pour les entreprises au réel simplifié d'imposition ».

12/ Le titre du chapitre II de la première partie du Livre deuxième du Code général des Impôts, intitulé « Régime simplifié », est abrogé.

13/ Les articles 391 à 394 regroupés sous le chapitre II du Livre deuxième du Code général des Impôts, sont abrogés.

14/ A l'article 437 du Code général des Impôts, supprimer le groupe de mots « à l'exception de ceux visés à l'article 394 ».

15/ Aux articles 438 et 439 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « aux articles 394 et » par le groupe de mots « à l'article 437 ».

16/ Le premier tiret du 2° de l'article 20 et le deuxième tiret du 1° de l'article 168 du Livre de Procédures fiscales sont supprimés.

AMENAGEMENT DES TAUX ET DES MONTANTS DE L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts, en son article 39, fixe le taux de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) des contribuables relevant du régime du réel normal d'imposition à 0,5 %. Il est ramené à :

- 0,10 % pour les entreprises de production, transformation et ventes de produits pétroliers, pour les entreprises de production, de distribution d'eau et d'électricité ainsi que pour les entreprises de distribution de gaz butane.
- 0,15 % pour les établissements bancaires et financiers et les entreprises d'assurance et de réassurance.

En ce qui concerne le régime du réel simplifié, le taux de l'IMF est de 2 % alors qu'il est égal à 5 % des recettes brutes toutes taxes comprises, des contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Ainsi, l'impôt minimum forfaitaire est perçu à des taux différents, déterminés en fonction des régimes d'imposition et de la spécificité de certaines activités. Cette multiplicité de taux rend complexe le dispositif fiscal en la matière ; de sorte que certains contribuables se trouvent confrontés à des difficultés de détermination du taux qui leur est applicable.

Par ailleurs, conformément à l'article 39 susvisé, le montant de l'impôt minimum forfaitaire à la charge des entreprises relevant du régime du bénéfice du réel normal d'imposition, est plafonné à 35 000 000 de francs et ne peut être inférieur à 3 000 000 de francs.

Ces seuils qui n'ont pas connu d'évolution depuis plusieurs années, ne correspondent plus à la réalité économique.

Afin de corriger ces situations, en s'inscrivant dans le cadre de la politique de simplification et de rationalisation de la législation fiscale, il est proposé :

- de retenir un taux unique fixé à 1 % applicable à toutes les entreprises, quel que soit leur régime d'imposition ;

- de relever le minimum et le maximum de perception de l'impôt minimum forfaitaire à 5 000 000 de francs et à 50 000 000 de francs pour toutes les entreprises, à l'exclusion des stations-service et des distributeurs de gaz butane.

Les articles 39 et 102 du Code général des Impôts sont aménagés dans ce sens.

Les recettes fiscales attendues de cette mesure sont évaluées à 6 milliards de francs.

B –TEXTE

1/ Au 1° de l'article 39 du Code général des Impôts, remplacer « 0,5 % » par « 1 % » et « 3 000 000 » par « 5 000 000 ».

2/ Supprimer le troisième paragraphe du 1° de l'article 39 du Code général des Impôts.

3/ Au quatrième paragraphe du 1° de l'article 39 du Code général des Impôts, remplacer « 35 000 000 » par « 50 000 000 ».

4/ Au 2° de l'article 102 du Code général des Impôts, remplacer « 5 % » par « 1 % ».

**AMENAGEMENT DES OBLIGATIONS FISCALES DES ENTREPRISES
EXPLOITANT DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES**

A - EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but d'élargir le champ géographique de leurs activités, nombre d'entreprises créent des établissements secondaires dans diverses localités du pays.

Le régime fiscal actuel des établissements secondaires les autorise à procéder à la déclaration et au paiement des impôts inhérents à leurs activités, au lieu d'installation de l'établissement principal ou du siège administratif ; ce qui cause à l'Administration fiscale d'importantes difficultés de suivi et de contrôle de leurs activités.

En effet, la comptabilité de l'établissement principal qui déclare et paie l'impôt ne permet pas d'identifier dans le détail, les éléments de l'activité de chaque établissement secondaire ayant conduit à la détermination de l'impôt déclaré.

Cette situation entraînant un risque de pertes fiscales, il est proposé de mettre à la charge des entreprises ivoiriennes exploitant des établissements secondaires, l'obligation :

- de déclarer auprès du service des Impôts du lieu de situation du siège ou de l'établissement principal, la création de tout établissement secondaire. Cette déclaration est à produire au moyen d'un imprimé administratif conçu à cet effet. Le défaut de déclaration est puni d'une amende de 100 000 francs ;
- de produire en même temps que leurs états financiers de synthèse, un état faisant ressortir les achats et les ventes effectués ou affectés à chaque établissement secondaire et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs.

B – TEXTE

1/ A l'article 36 du Code général des Impôts, insérer entre les septième et huitième paragraphes, un paragraphe rédigé comme suit :

« Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs. »

2/ L'article 82 du Code général des Impôts est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit :

« Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs. »

3/ A l'article 101 bis du Code général des Impôts, insérer entre les quatrième et cinquième paragraphes, un paragraphe rédigé comme suit :

« Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs. »

4/ A l'article 146 du Livre de Procédures fiscales, insérer entre les troisième et quatrième paragraphes, un paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, elles doivent avant toute ouverture d'un établissement secondaire, procéder à la déclaration de la création de celui-ci auprès du Service du lieu de situation du siège social ou de l'établissement principal. Le défaut de déclaration est puni d'une amende de 100 000 francs. »

RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'EROSION DE LA BASE IMPOSABLE ET LE TRANSFERT DE BENEFICES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre l'évasion fiscale internationale et le transfert de bénéfices vers l'étranger, la Côte d'Ivoire a engagé la modernisation de son dispositif de contrôle des prix de transfert, à travers l'article 15 de l'annexe fiscale à la loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016 portant Budget de l'Etat pour l'année 2017.

Par ailleurs, notre pays a officiellement adhéré le 02 novembre 2016, au Cadre inclusif pour la mise en œuvre des mesures du projet de lutte contre l'érosion de la base imposable et le transfert de bénéfices (Projet BEPS), qui constitue un vaste projet mondial initié par l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE), réunissant plus de 100 pays et juridictions et visant à redéfinir les normes de la fiscalité internationale, dans le but de les rendre plus aptes à lutter contre le phénomène d'évasion fiscale et de transfert de bénéfices.

L'adhésion au Cadre inclusif emporte pour notre pays, l'engagement de renforcer son dispositif de lutte contre l'évasion fiscale internationale, notamment en mettant en œuvre au plan interne, les quatre (4) normes minimales issues des mesures du projet BEPS, parmi lesquelles figure l'introduction d'une obligation de documentation des prix de transfert dite « déclaration pays par pays », à la charge des sociétés de groupe réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à un certain montant.

Ainsi, dans le but de poursuivre la modernisation et le renforcement du dispositif national de contrôle des prix de transfert et afin de prendre en compte les engagements de la Côte d'Ivoire liés à son adhésion au Cadre inclusif du projet BEPS, les mesures suivantes sont proposées.

- **L'aménagement de la notion de territoire à fiscalité privilégiée ou non coopératif**

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 15 de l'annexe fiscale à la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant Budget de l'Etat pour l'année 2017, ont prévu la limitation de la déductibilité au titre de l'impôt sur les bénéfices, des sommes versées par les entreprises ivoiriennes à des personnes situées dans des territoires à fiscalité privilégiée, ainsi que la majoration de 25 % du montant des retenues à la source au titre des impôts sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) sur les revenus imposables versés à ces personnes.

Toutefois, pour l'identification des pays à fiscalité privilégiée ou non coopératifs, l'article 15 renvoie à la « liste noire » des paradis fiscaux de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE). Cette organisation ne disposant plus de liste à jour, le dispositif s'avère difficilement applicable en l'état.

Afin de corriger cette situation et de permettre à l'Administration de lutter efficacement contre le phénomène des transferts abusifs de bénéfices vers l'étranger via les paradis fiscaux, il est proposé d'aménager cette disposition, en visant pour l'identification des territoires à fiscalité privilégiée ou non coopératifs, en plus de la liste de l'OCDE, les pays considérés comme tels par les autorités fiscales ivoiriennes ou figurant sur la liste de l'Union européenne.

- **L'institution de la déclaration pays par pays**

Il est proposé, pour tenir compte des engagements de notre pays dans le cadre du projet BEPS, d'instituer à la charge des sociétés mères de groupes multinationaux établis en Côte d'Ivoire et réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé d'au moins 491 967 750 000 francs, l'obligation de produire annuellement une déclaration dite « pays par pays », faisant ressortir par pays d'implantation, la répartition des bénéfices du groupe, des actifs et moyens d'exploitation utilisés, des agrégats économiques, comptables et fiscaux, ainsi que des informations sur la localisation et l'activité des entités composant le groupe.

Cette déclaration est destinée à être automatiquement échangée entre le pays de situation de la société mère déclarante et les pays d'implantation des différentes filiales, par le biais des mécanismes conventionnels d'échanges de renseignements, à des fins d'analyse-risque et de recoupement.

Il est précisé que le seuil ci-dessus retenu pour l'assujettissement à cette obligation n'est que la conversion en francs CFA, du seuil de 750 millions d'euros fixé par la norme minimale issue des travaux du projet BEPS, relatifs à la documentation des prix de transfert.

Par ailleurs, bien que très peu d'entreprises ivoiriennes devraient être astreintes à la production de cette déclaration en raison notamment du seuil élevé d'assujettissement, l'institution de celle-ci permettra non seulement à notre pays d'être à jour de ses engagements dans le cadre du projet BEPS, mais également d'avoir accès aux déclarations faites dans leurs pays d'implantation, par les sociétés mères des entreprises de groupes situées en Côte d'Ivoire.

La déclaration pays par pays est à produire par les entreprises assujetties sur un support administratif normalisé, dans les 12 mois suivants la clôture de l'exercice fiscal.

- **Le renforcement du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation**

La sous-capitalisation est la situation dans laquelle les capitaux propres d'une entreprise s'abaissent en deçà d'un seuil légalement fixé, du fait d'un endettement massif et de charges d'intérêts excessives. Cette situation, qui grève de façon significative et durable les résultats des entreprises concernées, constitue une source de transferts indirects de bénéfices vers l'étranger, lorsque la dette est contractée auprès de personnes associées établies hors de Côte d'Ivoire.

Afin de lutter contre cette pratique qui, dans bien des cas est volontairement utilisée par les entreprises pour absorber leurs bénéfices réalisés en Côte d'Ivoire, il est proposé d'aménager le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation en renforçant les conditions de déductibilité des intérêts versés par les entreprises ivoiriennes aux personnes qui leur sont liées, lorsque celles-ci sont établies hors de Côte d'Ivoire.

- **La prorogation de la durée des contrôles fiscaux qui portent sur les transactions internationales intragroupe**

Afin de garantir une meilleure conduite des contrôles fiscaux et d'éviter d'importants contentieux liés à des investigations incomplètes et à des notifications de redressements hâtives, il est proposé de proroger de six (6) mois, les délais impartis à l'Administration pour effectuer les contrôles fiscaux, lorsque ceux-ci visent les opérations internationales intragroupe des entreprises.

Il est précisé que des pays plus avancés tels que la France, le Canada ou la Belgique, qui disposent de moyens de contrôle plus performants que les nôtres, n'enferment le contrôle des opérations internationales intragroupe des grandes entreprises dans aucun délai, en raison de la complexité de ce contrôle et du nombre important de transactions à analyser.

B- TEXTE

1/ Le dernier paragraphe de l'article 38 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour l'application des paragraphes précédents, sont considérés comme pays ou territoires à fiscalité privilégiée ou non coopératifs, les pays ou territoires identifiés comme tels par les autorités fiscales ivoiriennes ou figurant sur la liste de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) ou celle de l'Union européenne (UE).

Toutefois, ne peuvent être considérés comme pays ou territoires à fiscalité privilégiée ou non coopératifs, les pays ou territoires ayant conclu avec la

Côte d'Ivoire, un accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales. »

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 36 bis rédigé comme suit :

« Les entreprises qui contrôlent des entreprises situées hors de Côte d'Ivoire sont tenues de produire auprès de l'Administration et suivant la fin de chaque exercice fiscal, une déclaration annuelle comportant la répartition pays par pays des bénéfices du groupe et de divers agrégats économiques, comptables et fiscaux.

Sont concernées par l'obligation prévue au paragraphe précédent, les personnes morales établies en Côte d'Ivoire, remplissant les conditions suivantes :

- réaliser un chiffre d'affaires hors taxes consolidé égal ou supérieur à 491 967 750 000 francs au titre de l'exercice fiscal soumis à déclaration ;
- être soumise à l'obligation d'établissement d'états financiers consolidés, aux termes des articles 74 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière ;
- contrôler des entités établies hors de Côte d'Ivoire ;
- ne pas être sous le contrôle d'une entreprise située en Côte d'Ivoire et soumise elle-même au dépôt de la présente déclaration, ou établie dans un pays lié à la Côte d'Ivoire par un accord prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales et soumise à une obligation déclarative similaire.

La déclaration comprend obligatoirement pour chaque pays ou territoire dans lequel le groupe possède des entités, les informations suivantes :

- le chiffre d'affaires global résultant des transactions intragroupes réalisées ;
- le chiffre d'affaires résultant des transactions avec des entreprises indépendantes ;
- le chiffre d'affaires total réalisé dans le pays ou sur le territoire ;
- le résultat avant impôt sur les bénéfices ;
- l'impôt sur les bénéfices dû dans le pays ou territoire, au titre de l'année faisant l'objet de la déclaration ;

- le montant de l'impôt sur les bénéfices effectivement acquitté ;
- le montant total des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice ;
- le capital social cumulé des entités établies dans le pays ou sur le territoire ;
- l'effectif total du personnel employé dans le pays ou sur le territoire ;
- l'identification des actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie, détenus ou utilisés dans le pays ou sur le territoire ;
- la localisation, l'identité et les principales activités des entités du groupe, concernées par les données agrégées déclarées.

La déclaration est à produire sur un support administratif conçu à cet effet, dans les douze mois suivant la fin de chaque exercice fiscal. Elle doit également être transmise par voie électronique. En cas de discordance entre la version électronique et la version papier, cette dernière fait foi.

Le défaut de production dans les délais légaux de la déclaration ci-dessus, est sanctionné par une amende de 5 000 000 de francs, sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par la loi. »

3/ Le 6° de l'article 18 A) du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 6° Les intérêts servis aux personnes physiques ou morales directement ou indirectement liées à la société, en rémunération des sommes qu'elles laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de celle-ci, dans les limites suivantes :

- le montant total des sommes laissées à la disposition de la société par l'ensemble de ces personnes ne peut excéder le montant du capital social de celle-ci, cette limite n'étant toutefois pas applicable aux associés ou actionnaires des sociétés holdings visées à l'article 23 du présent Code ;
- le montant total des intérêts servis au titre des sommes susvisées ne peut excéder 30 % du résultat de l'entreprise avant impôt, intérêts, dotations aux amortissements sur immobilisations et provisions ;
- le taux des intérêts servis ne peut excéder le taux moyen des avances de la BCEAO pratiqué au titre de l'année en cours, majoré de deux points ;
- le remboursement des sommes doit intervenir dans les 5 années suivant leur mise à disposition et la société ne doit pas faire l'objet d'une

liquidation pendant cette période. Dans le cas contraire, les intérêts déduits au titre de ces sommes sont rapportés au résultat de la sixième année ou de l'année de liquidation ;

- les intérêts servis à ces personnes ne sont déductibles, quel que soit leur montant, qu'à condition que le capital social de la société emprunteuse ait été entièrement libéré. »

4/ Insérer entre les premier et deuxième paragraphes du 1° de l'article 20 du Livre de Procédures fiscales, un paragraphe rédigé comme suit :

« Le délai de six mois prévu à l'alinéa précédent est prorogé de six mois, lorsque la vérification porte sur les opérations internationales intragroupe réalisées par le contribuable. »

EXTENSION DU REGIME FISCAL DE FAVEUR DES SOCIETES HOLDINGS AUX HOLDINGS CONSTITUEES EN SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts prévoit en son article 23 que les sociétés holdings de droit ivoirien constituées sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, bénéficient de plein droit de certains avantages fiscaux.

Depuis la révision en janvier 2014 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique, une nouvelle forme de société dite ''société par actions simplifiée'', figure au nombre des sociétés de capitaux.

Aussi est-il proposé d'étendre aux holdings faisant partie de cette nouvelle catégorie, le régime fiscal de faveur applicable aux sociétés holdings de droit ivoirien ayant la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée.

L'article 23 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

B- TEXTE

L'article 23 du Code général des Impôts est complété par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Le régime fiscal ci-dessus s'applique dans les mêmes conditions, à une société par actions simplifiée. »

**AMENAGEMENT DU TRAITEMENT FISCAL DES LOGEMENTS SOCIAUX MIS A LA
DISPOSITION DES OUVRIERS OU AGENTS DE MAITRISE PAR LES ENTREPRISES
AGRICOLLES ET AGRO-INDUSTRIELLES**

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts exonère, en son article 116-18, de l'impôt sur les traitements et salaires, les logements à caractère social de quatre pièces au plus, dont le montant n'excède pas vingt millions (20 000 000) de francs hors taxes, mis gratuitement à la disposition des ouvriers ou agents de maîtrise par les entreprises agricoles ou agro-industrielles, sur les sites de leurs plantations.

Par ailleurs, l'article 158 bis du Code exonère également lesdits logements de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties.

Toutefois, le montant de 20 000 000 de francs ne correspond plus à la réalité économique ; le coût des logements sociaux et économiques étant généralement plus élevé.

Ainsi, conformément à l'article premier de l'ordonnance n° 2017-279 du 10 mai 2017 portant aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives aux logements à caractère économique et social, et à l'article 2 du décret n° 2017-307 du 17 mai 2017 fixant le prix unitaire maximum de vente des logements à caractère économique ou social, le prix unitaire maximum de vente des logements économique est fixé à 23 000 000 de francs hors taxe.

Afin d'adapter le coût des logements à caractère social éligibles à la réalité économique, il est proposé de relever de 20 000 000 de francs à 23 000 000 de francs, le montant desdits logements à retenir pour le bénéfice des avantages fiscaux susvisés.

B - TEXTE

1/ A l'article 116-18 du Code général des Impôts, remplacer « vingt millions (20 000 000) » par « vingt-trois millions (23 000 000) ».

2/ Au troisième tiret de l'article 158 bis du Code général des Impôts, remplacer « vingt millions (20 000 000) » par « vingt-trois millions (23 000 000) ».

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETATS FINANCIERS DES CONTRIBUABLES SOUMIS A L'IMPOT SYNTHETIQUE

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts prévoit en son article 78-2° que lorsqu'un contribuable relevant de l'impôt synthétique exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, chacun desdits établissements est considéré comme une entreprise ou exploitation distincte faisant l'objet d'une imposition séparée.

Ainsi, en pratique, un contribuable redevable de l'impôt synthétique peut dépendre d'un ou de plusieurs services d'assiette des Impôts divers, à raison des établissements qu'il possède.

Pour chacun de ses établissements, il est tenu, en application des dispositions de l'article 82 du Code précité, de présenter un résultat financier de fin d'exercice selon le système minimal de trésorerie prévu par le droit comptable OHADA.

A la pratique, la production des états financiers par établissement paraît contraignante et entraîne des charges financières additionnelles difficilement supportables pour les contribuables à l'impôt synthétique possédant deux ou plusieurs établissements (boutiques ou magasins).

Dans le but d'encourager lesdits contribuables à présenter un résultat financier de fin d'exercice, en recourant à l'assistance comptable et financière des Centres de Gestion agréés (CGA), il est proposé de les autoriser à produire une seule liasse administrative retraçant le résultat dégagé par l'ensemble des établissements.

A cette fin, ils sont tenus de déposer les états financiers relatifs à l'ensemble de leurs activités dans le service d'assiette des Impôts auquel est rattaché le principal établissement.

Ces états qui devront être soumis soit à la certification soit à la procédure du visa, font également l'objet d'une transmission par voie électronique.

B – TEXTE

L'article 82 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Les contribuables visés à l'article 78-2° du présent Code sont tenus de produire leurs états financiers annuels faisant ressortir les résultats dégagés par l'ensemble de leurs établissements.

Ces états, soumis à la procédure de visa, sont déposés auprès du service d'assiette des Impôts expressément désigné par les contribuables comme lieu de situation de l'établissement principal, parmi tous ceux auxquels ils sont rattachés.

Les contribuables concernés sont également tenus de transmettre au service d'assiette des Impôts compétent, lesdits états sous la forme électronique. »

**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE LA LOI INSTITUANT LA ZONE FRANCHE
DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

A – EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2004-429 du 30 août 2004 instituant le régime de la Zone franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de Communication (ZBTIC) comporte un dispositif prévoyant des obligations et avantages fiscaux, douaniers et sociaux au profit de l'organisme de promotion et d'exploitation ainsi que des entreprises utilisatrices.

Il s'agit notamment de l'obligation prévue par les dispositions de l'article 23 de la loi suscitée, qui indique qu'en cas de cessation d'activités, la liberté de transfert des fonds éventuellement dégagés par les entreprises bénéficiant du régime de la ZBTIC est garantie par l'Etat sous réserve du règlement intégral des dettes contractées sur le territoire national et de la régularisation de leur situation vis-à-vis des administrations fiscale, douanière et sociale.

L'application de ce dispositif requiert en conséquence une bonne maîtrise des informations concernant les entreprises concernées ainsi que celles relatives à leurs différentes activités, par les administrations en charge des matières susvisées.

A la pratique, en raison du fait qu'elles interviennent en aval du Comité d'Agrément de l'Entreprise de Promotion et d'Exploitation (EPE) sans en être membres, les Administrations fiscale, douanière et sociale éprouvent des difficultés à exercer leurs missions, notamment de contrôle de conformité des activités exploitées par les entreprises agréées, aux critères d'éligibilité fixés par la loi susvisée.

En vue d'aplanir ces difficultés, les conclusions du pré-atelier sur la plateforme de collaboration VITIB-DOUANES-IMPOTS tenu à Grand-Bassam les 21 et 22 décembre 2011, ont recommandé l'intégration de la Direction générale des Impôts et la Direction générale des Douanes au sein du Comité d'Agrément de la ZBTIC.

Afin d'améliorer l'administration de la ZBTIC, il est donc proposé de faire siéger à l'instance de décision de cette zone, à savoir la Commission d'octroi des agréments, les Administrations fiscale, douanière et sociale.

B – TEXTE

L'article 8 de la loi n° 2004- 429 du 30 août 2004 instituant le régime de la Zone franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication en Côte d'Ivoire (ZBTIC), est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit:

Il est créé entre les premier et deuxième alinéas, un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les Administrations fiscale, douanière et sociale sont membres de la Commission d'octroi des agréments logée au sein de l'Entreprise de Promotion et d'Exploitation et siègent à ce titre avec voix délibérantes ».

MESURES FISCALES EN FAVEUR DES PERSONNELS D'ENTREPRISE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'appui à la politique sociale des entreprises privées, l'article 116-17 du Code général des Impôts exonère d'impôts sur les traitements et salaires, les dépenses engagées par les employeurs pour la prise en charge des frais de restauration de leurs personnels dans les cantines des entreprises, dans la limite de 30 000 francs par mois et par salarié.

A la pratique, il apparaît que certains employeurs qui ne disposent pas de cantines au sein de leurs entreprises, sont amenés à prendre en charge les frais de restauration de leurs employés en dehors de leurs locaux.

Au cours des opérations de contrôle, l'Administration fiscale qualifie d'avantages en nature, ces dépenses de restauration exposées en dehors du lieu de travail et les impose comme tels.

Ce traitement fiscal est de nature à pénaliser et à décourager les employeurs à consentir à leurs salariés, des avantages sociaux justifiés par une organisation interne étant donné que l'impôt ainsi rappelé est supporté par l'entreprise.

Afin d'encourager les entreprises à offrir de telles prestations sociales à leurs personnels, il est proposé d'étendre, dans les mêmes conditions, l'exonération d'impôt susindiquée aux dépenses de restauration exposées en dehors du lieu de travail.

Cette exonération est soumise à la production d'un contrat signé entre les employeurs et les gérants des cantines ou restaurants extérieurs devant accueillir les salariés, ainsi qu'à la preuve de l'effectivité des dépenses engagées dans ce cadre.

Par ailleurs, les sommes versées pour les distinctions décernées aux travailleurs et employés par leurs employeurs sont en l'état actuel du dispositif fiscal, comprises dans l'assiette des impôts sur les traitements et salaires (ITS) ; ce qui ne permet pas aux récipiendaires d'apprécier pleinement les récompenses qu'ils reçoivent en reconnaissance de leurs mérites.

Afin de corriger cette situation, il est proposé d'exclure lesdites sommes du champ d'application des impôts sur les traitements et salaires, dans la limite d'un montant brut ne pouvant excéder 6 mois de salaire hors avantages en nature.

L'article 116 du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

B – TEXTE

1/ L'article 116-17 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«17-Les dépenses supportées par l'employeur pour la prise en charge des frais de restauration du personnel dans les cantines de l'entreprise ou en dehors du lieu de travail dans la limite de 30 000 francs par mois et par salarié.

Lorsque le service de restauration est offert en dehors des cantines de l'entreprise, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la production d'un contrat signé entre l'employeur et la structure extérieure de restauration et de la preuve de l'effectivité des dépenses effectuées dans ce cadre. »

2/ L'article 116 du Code général des Impôts est complété par un 19 rédigé comme suit :

« 19- Les sommes versées aux travailleurs par les employeurs à l'occasion des cérémonies de décoration ou de distinction, dans la limite d'un montant brut ne pouvant excéder 6 mois de salaire hors avantage en nature ».

EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT SUR LE PATRIMOINE FONCIER DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts, en son article 160 alinéa 2, soumet à l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, certaines exploitations agricoles notamment d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café et de cacao appartenant aux personnes morales ou aux entreprises agro-industrielles ou exploitées par elles.

Les tarifs applicables sont prévus par l'article 165 du même Code.

A la pratique, les recoupements d'informations recueillies par les services compétents de l'Administration fiscale montrent que des personnes physiques exploitent des superficies agricoles aussi importantes que celles appartenant aux personnes morales et ne sont pas pourtant soumises à cet impôt.

Dans un souci d'équité, il est proposé d'une part, d'étendre le champ d'application de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties aux exploitations de fleurs et d'autre part, de soumettre audit impôt, les personnes physiques exploitant une superficie d'au moins 100 hectares de culture d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café, de cacao, d'anacarde, de banane, d'ananas, de mangue, de canne à sucre, de citron, de papaye ou de fleurs.

Les articles 160 et 165 du Code général des Impôts sont aménagés dans ce sens.

B- TEXTE

1/ Le 2° de l'article 160 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 2° Sont également imposables :

- a) les exploitations d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café, de cacao, d'anacarde, de banane, d'ananas, de mangue, de canne à sucre, de citron, de papaye ou de fleurs, appartenant ou exploitées par les personnes morales ou les entreprises agro-industrielles ;
- b) les exploitations d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café, de cacao, d'anacarde, de banane, d'ananas, de mangue, de canne à sucre, de citron, de papaye ou de fleurs d'une superficie d'au moins 100 hectares appartenant ou exploitées par des personnes physiques ».

2/ Le 3° de l'article 165 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 3° Le tarif de l'impôt pour les exploitations agricoles visées à l'article 160-2° ci-dessus est fixé comme suit :

Exploitations agricoles	Tarifs (en franc par hectare planté)
Hévéa	7 500
Cacao	5 000
Café	
Banane	
Ananas	
Coco	
Palmier à huile	
Fleurs	
Canne à sucre	2 500
Mangue	
Anacarde	
Citron	
Papaye	

».

AMENAGEMENT DU PRELEVEMENT DE L'ACOMPTE AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS LOCATIFS

A - EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts met, en son article 169, à la charge des entreprises soumises à un régime réel d'imposition, l'obligation de prélever 12 % sur le montant des loyers de l'ensemble des immeubles pris en location, à titre d'acompte d'impôt sur les revenus locatifs.

Ce taux est porté à 15 % lorsque lesdits immeubles appartiennent à des personnes morales ou à des entreprises.

Sont également soumis à cette obligation, en application de l'article 168 du Code général des Impôts, les agences immobilières, syndics d'immeubles, gérants de biens, sociétés civiles immobilières et autres intermédiaires, lorsqu'ils ont en charge la gestion des immeubles concernés.

L'article 2 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant Budget de l'Etat pour l'année 2015, ayant retenu le chiffre d'affaires comme critère exclusif pour l'assujettissement à un régime d'imposition, les contribuables soumis au régime de l'impôt synthétique se trouvent ainsi déchargés de l'obligation d'effectuer le prélèvement de l'acompte.

Afin de corriger cette situation qui est source de pertes de recettes, il est proposé d'étendre l'obligation d'effectuer le prélèvement de l'impôt qui pèse sur les entreprises soumises à un régime réel d'imposition, à celles relevant du régime de l'impôt synthétique.

L'article 169 du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

B – TEXTE

Le premier paragraphe de l'article 169 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« De même, les entreprises soumises à un régime réel d'imposition ainsi que celles relevant de l'impôt synthétique sont tenues de prélever 12 % sur le montant des loyers de l'ensemble des immeubles pris en location, sauf pour les immeubles loués par les intermédiaires visés à l'article 171, auquel cas, seuls ces derniers sont soumis aux obligations du présent texte ».

RENFORCEMENT DES GARANTIES DU CONTRIBUABLE EN MATIERE DE CONTROLE FISCAL

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Livre de Procédures fiscales, en ses articles 20 et 22, prévoit que l'Administration dispose d'un délai maximum de deux ou trois mois à compter de la date de la notification provisoire de redressements, pour confirmer les redressements qu'elle entend maintenir par une notification définitive, lorsque le contribuable a présenté ses observations sur les redressements envisagés dans le délai qui lui est accordé.

Cependant, l'article 22-2 du même Livre dispose que l'Administration fiscale établit directement un état de liquidation à la suite d'une notification provisoire lorsque le contribuable :

- ne répond pas à la notification provisoire, donne son accord dans le délai prescrit, ou
- présente dans le délai prescrit des observations reconnues fondées.

A cet effet, l'Administration émet un avis de mise en recouvrement dont le montant en droits et pénalités est immédiatement exigible, sans être tenue d'adresser au préalable une notification définitive de redressement.

A la pratique, certains contribuables invoquant la circonstance qu'une telle notification ne leur a pas été adressée, demandent l'annulation des impositions pour vice de procédure.

Dans un souci de bonne administration de l'impôt et afin d'éviter les contentieux éventuels, il est proposé de mettre à la charge de l'Administration, l'obligation d'adresser dans le délai légal, que ceux-ci aient ou non fait connaître leurs observations aux redressements envisagés, une notification définitive de redressements aux contribuables ayant fait l'objet d'un contrôle.

L'article 22 du Livre de Procédures fiscales est aménagé en conséquence.

B – TEXTE

1/ Le 2 de l'article 22 du Livre de Procédures fiscales est nouvellement rédigé comme suit :

« 2- Si le contribuable ne répond pas dans le délai prescrit, l'Administration confirme les redressements par une notification définitive qui doit être adressée à l'intéressé dans les délais prévus au présent Livre. »

2/ Au 3 de l'article 22 du Livre de Procédures fiscales, rédiger la première phrase comme suit :

« 3- Si le contribuable donne son accord dans le délai prescrit, ou s'il a présenté des observations dans ledit délai et que le désaccord persiste, l'Administration doit lui adresser une notification définitive de redressements, confirmant et motivant les redressements maintenus. »

**REDUCTION DES TAUX DES PRELEVEMENTS A LA SOURCE A TITRE D'ACOMPTE
D'IMPOT SUR LE REVENU DU SECTEUR INFORMEL ET SUR LES PAIEMENTS FAITS AUX
PRESTATAIRES DE SERVICES DU SECTEUR INFORMEL**

A- EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 90-434 du 29 mai 1990 et l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010, ont respectivement institué un prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI) et une retenue à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel, dont les taux maximum sont fixés à 7,5 %.

A la pratique, l'application de ces taux a eu pour conséquence de réduire considérablement la marge des opérateurs économiques qui y sont soumis et de dégrader davantage leur situation financière déjà fragile.

En outre, la réforme actuelle de l'impôt synthétique aura pour effet de relever le niveau de leurs cotisations alors même que ces retenues sont essentiellement acquittées par lesdits contribuables.

Afin de soutenir les opérateurs concernés, il apparaît nécessaire de réduire le taux susmentionné, de 7,5 % à 5 %.

Par ailleurs, en vue d'accroître le rendement fiscal de l'AIRSI dont les résultats ne sont pas satisfaisants malgré les différents aménagements successifs opérés, il est proposé d'instituer ce prélèvement au cordon douanier, sur les importations de marchandises autres que les biens d'équipement effectuées par les contribuables ne relevant pas du régime du réel normal d'imposition.

Ainsi, la collecte de l'AIRSI ne sera plus confiée aux commissionnaires en douane, mais relèvera plutôt de la compétence des services de la Direction générale des Douanes et sera effectuée dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les droits de douane.

Le coût fiscal de cette mesure est estimé à 2,8 milliards de francs.

B- TEXTE

1/ Au 1° de l'article premier de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 telle que modifiée par l'article 20 de l'annexe fiscale à la loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Loi de Finances pour la gestion 2013, remplacer « 7,5 % » par « 5 % ».

2/ Le deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les importations, le prélèvement est effectué directement au cordon douanier par les services de la Douane, sur les marchandises autres que les biens d'équipement.

Ce prélèvement au cordon douanier est perçu dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les droits de douane. »

3/ Au premier paragraphe de l'article 5 de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990, remplacer « commissionnaire en douane » par « les services de la Direction générale des Douanes » et « à la recette du service des Impôts dont ils relèvent » par « à la recette du service des Douanes. »

4/ Au paragraphe 2° de l'article 18 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010, remplacer « 7,5 % » par « 5 % ».

AMENAGEMENT DE LA DATE DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts prévoit en son article 189 que l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRMV) afférent aux actions, parts d'intérêts et commandites est versé au plus tard le 15 du mois suivant la mise en distribution desdits produits, ou dans les trois mois suivant la date du procès-verbal de l'assemblée ayant décidé la mise en distribution, pour les sociétés ayant leur siège hors de Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, fait obligation aux sociétés de tenir leur assemblée générale annuelle au plus tard dans les six mois (6) mois suivant la clôture de leur exercice comptable, soit le 30 juin de l'année suivante.

En pratique, si les assemblées des entreprises se tiennent généralement dans le délai susindiqué, le paiement des rémunérations intervient tout au long de l'année ; ce qui empêche les services, notamment ceux de la Direction des grandes Entreprises et de la Direction des moyennes Entreprises, de faire des projections de recettes fiables et de procéder aux relances nécessaires à bonne date, en cas de défaillance des redevables.

Dans le but de mieux organiser le suivi de l'IRVM, il est proposé de fixer une échéance unique pour la déclaration et le paiement de cet impôt en ce qui concerne les grandes et moyennes entreprises.

Les dates retenues sont les suivantes :

- le 10 octobre de l'année suivant la clôture de l'exercice fiscal, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- le 15 octobre de l'année suivant la clôture de l'exercice fiscal, pour les entreprises commerciales ;
- le 20 octobre de l'année suivant la clôture de l'exercice fiscal, pour les entreprises de prestations de services.

Toutefois, les dates de déclaration et de paiement de l'impôt sont fixées au 15 du mois suivant la distribution effective, lorsque celle-ci fait suite à une assemblée générale annuelle des actionnaires reportée par décision de justice, conformément aux dispositions l'Acte uniforme précité.

B – TEXTE

1/ Au 6 de l'article 189 du Code général des Impôts,

- remplacer « des Centres » par « de la Direction » ;
- ajouter le mot « octobre » après les nombres « 10 », « 15 » et « 20 ».

2/ Le 6 de l'article 189 du Code général des Impôts est complété in fine par un alinéa rédigé comme suit :

« Les dates de déclaration et de paiement de l'impôt sont fixées au 15 du mois suivant la mise en distribution effective des produits, lorsque l'assemblée générale annuelle des actionnaires a été reportée par décision de justice. »

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT DES DECISIONS DE JUSTICE

A – EXPOSE DES MOTIFS

Les décisions de justice, notamment les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts, sont enregistrés au taux unique de 2,5 %, conformément aux dispositions de l'article 722 du Code général des Impôts.

A la pratique, ce taux proportionnel unique de 2,5 % s'avère élevé surtout lorsque les montants des condamnations en cause sont importants.

Par ailleurs, le paiement des droits est exigé avant l'exécution du titre.

Ces facteurs qui pénalisent le justiciable, constituent des pesanteurs qui affectent le climat des affaires.

Afin d'améliorer davantage l'environnement des affaires et de contribuer à un meilleur classement de la Côte d'Ivoire dans le cadre du programme « Doing Business », il est proposé d'apporter des aménagements au dispositif existant, comme suit.

- **En ce qui concerne le tarif**

Substitution au taux proportionnel unique de 2,5 %, d'un taux allégé par tranche de montant de condamnation, fixé comme suit :

- montant de la condamnation inférieur à 3 500 000 francs, exonération totale de droit ;
- montant de la condamnation supérieur à 3 500 000 francs et inférieur à 5 milliards de francs : application d'un taux de 1,5 % ;
- montant de la condamnation supérieur à 5 milliards de francs : application d'un taux de 0,5 %.

- **En ce qui concerne l'exigibilité des droits**

- exigibilité des droits après le recouvrement des sommes constituant la condamnation et non au moment du retrait de l'acte de justice ;
- recouvrement des droits par les receveurs du Domaine et de l'Enregistrement en lieu et place des greffiers.

Le coût de la mesure est estimé à 350 millions de francs.

B –TEXTE

L'article 722 est nouvellement rédigé comme suit :

« Les ordonnances de référé, les jugements, les arrêts et les sentences arbitrales sont passibles sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit déterminé selon le tarif ci-après :

- montant de la condamnation inférieur à 3 500 000 francs, exonération totale de droit ;
- montant de la condamnation supérieur à 3 500 000 francs et inférieur à 5 milliards de francs : 1,5 % ;
- montant de la condamnation supérieur à 5 milliards de francs : 0,5 %.

Les droits sont exigibles après le recouvrement des sommes constituant le montant des condamnations.

Les droits sont recouvrés par le Receveur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre compétent ».

**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SURSIS A PAIEMENT
EN CAS DE RECLAMATION AUPRES DE L'ADMINISTRATION**

A - EXPOSE DES MOTIFS

Le Livre de Procédures fiscales (LPF), en son article 190, dispose que le contribuable qui conteste devant l'Administration fiscale le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement des impositions contestées.

Pour ce faire, il doit constituer au préalable auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt, des garanties suffisantes, et acquitter les droits et les pénalités non contestés.

Les garanties susévoquées qui consistent notamment en des actes de cautionnement délivrés par les établissements bancaires ou financiers aux contribuables, doivent correspondre au moins à 10 % des droits et pénalités encourus.

La demande de sursis à paiement de la dette fiscale n'a pas d'effet systématique malgré les garanties ainsi fournies et est soumise au Directeur général des Impôts ou au Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique qui, suivant décision notifiée au contribuable dans les quinze jours de la constitution des garanties, peuvent admettre ou rejeter ladite demande.

En cas d'absence de réponse de l'Administration dans le délai de quinze jours, les services de recettes ont pleinement le droit d'engager les procédures de recouvrement des dettes fiscales.

Cette situation pouvant être préjudiciable aux contribuables, il est proposé de leur permettre de bénéficier automatiquement du sursis à paiement dès lors que les garanties légalement prévues ont été constituées.

Ainsi, la décision formelle du Directeur général des Impôts ou du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, n'est plus nécessaire lorsqu'elle n'a pas été prise dans le délai légal.

Par ailleurs, en l'état actuel de la mise en œuvre du dispositif, les contribuables sont, en cas d'absence de réponse dans le délai de quatre mois non renouvelable prévu par l'article 190 du Livre de Procédures fiscales, obligés de renouveler les cautionnements bancaires arrivés à expiration.

Cette situation induisant des frais supplémentaires, il est proposé de dispenser lesdits contribuables du renouvellement des garanties bancaires initialement constituées.

Dans ces conditions, le comptable public assignataire n'est pas fondé à poursuivre le contribuable tant que le contentieux n'est pas vidé par l'Administration.

Les articles 190 et 192 du Livre de Procédures fiscales sont modifiés dans ce sens.

B- TEXTE

1/ A l'article 190 du Livre de Procédures fiscales, insérer entre les deuxième et troisième alinéas, un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, l'absence de réponse dans le délai ci-dessus indiqué ne prive pas le contribuable du bénéfice du sursis à paiement lorsque celui-ci a régulièrement constitué des garanties suffisantes.

Dans ces conditions, le comptable public assignataire n'est pas fondé à poursuivre le contribuable. »

2/ L'article 190 du Livre de Procédures fiscales est complété in fine par un alinéa rédigé comme suit :

« A l'expiration du délai de validité de la caution initialement constituée, le contribuable continue de bénéficier du sursis à paiement, jusqu'à ce que l'Administration se prononce sur la réclamation.

Dans ces conditions, le comptable public assignataire n'est pas fondé à poursuivre le contribuable. »

3/Le deuxième alinéa de l'article 192 du Livre de Procédures fiscales est supprimé.

HARMONISATION DE TERMINOLOGIES DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES AVEC CELLES DU TRAITE RELATIF A L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les terminologies, à savoir « Code de Commerce » et « Système comptable Ouest africain » sont contenues dans les dispositions des articles 703 alinéa 2 et 899 du Code général des Impôts, et les articles 38 et 175 du Livre de Procédures fiscales.

Ces notions qui étaient usitées en Côte d'Ivoire n'ont pas été retenues par l'Acte uniforme relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

En effet, l'Acte uniforme OHADA consacre les terminologies d'« Acte uniforme relatif au Droit commercial » et de « Système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ».

En vue de mettre en harmonie les termes du Code général des Impôts et du Livre de Procédures fiscales avec ceux retenus par l'Acte uniforme OHADA, il est proposé de remplacer dans le Code et ledit Livre « Code de Commerce » et « Système comptable Ouest africain » par « Acte uniforme relatif au Droit commercial » et « Système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ».

Les articles 703 et 899 du Code général des Impôts, et articles 38 et 175 du Livre de Procédures fiscales sont modifiés dans ce sens.

B- TEXTE

1/ Les articles 703 alinéa 2 et 899 du Code général des Impôts sont modifiés comme suit :

- Au troisième paragraphe de l'article 703 – 2, remplacer « du Code de Commerce » par « de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial ».
- A l'article 899, remplacer « du Code de Commerce » par « de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial ».

2/ Les articles 38 et 175 du Livre de Procédures fiscales sont modifiés comme suit :

- A l'article 38, remplacer « du Code de Commerce et du Système comptable ouest africain » par « de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial et du Système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ».

- A l'article 175, remplacer « du Code de Commerce » par « de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial ».

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS DE NUIT

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'article 196 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales prévoit une taxe sur les établissements de nuit applicable à tous les établissements tels que bars, discothèques et cabarets, quel que soit le type de licence dont ils sont assortis et qui sont ouverts après 22 heures.

Les tarifs de cette taxe ont été aménagés par l'alinéa 2 de l'article 40 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, en ce qui concerne les établissements de nuit situés dans le périmètre des villes et communes.

Cet aménagement a consisté en une augmentation de certains tarifs de la taxe, dans le but d'une part, de permettre aux collectivités territoriales de disposer de moyens conséquents pour mettre en œuvre leurs politiques sociales et d'autre part, de rationaliser l'implantation et la gestion de ces espaces de nuit qui posent quelquefois des problèmes de nuisances sonores et de sécurité publique.

Par ailleurs, des divergences d'interprétations sont apparues en ce qui concerne l'application du dispositif aux restaurants et maquis qui sont ouverts après 22 heures.

Dans le but de remédier à cette situation pénalisante pour les maquis et restaurants qui ne sont pas des établissements de nuit au sens de la loi susvisée, et d'améliorer le rendement de la taxe sur les établissements de nuit, il est proposé :

- d'exclure expressément du champ d'application de ladite taxe, les restaurants et maquis ;
- de relever les tarifs mensuels de cette taxe dans la proportion de 50 % des montants actuellement en vigueur.

Les articles 196 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales et 40 alinéa 2 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, sont modifiés dans ce sens.

B – TEXTE

1/ Insérer entre les premier et deuxième paragraphes de l'article 196 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, un paragraphe rédigé comme suit :

« Les restaurants et les maquis dont l'activité est de fournir les prestations de restauration, ne sont pas concernés par l'application de la taxe sur les établissements de nuit. »

2/ L'alinéa 2 de l'article 40 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 12° Taxe sur les établissements de nuit

Par mois :

Dans les communes de moins de 20 000 habitants :

- pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans : 1500 francs ;
- pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 10 500 francs ;
- pour les établissements tels que les discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 30 000 francs.

Dans les communes de 20 000 à 200 000 habitants :

- pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans : 3 000 francs ;
- pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 30 000 francs ;
- pour les établissements tels que les discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 37 500 francs.

Dans les communes de plus de 200 000 habitants, ainsi que dans toutes les communes composant le district d'Abidjan :

- pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans : 3 000 francs ;

- pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 52 500 francs ;
- pour les établissements tels que les discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 60 000 francs. »

PRECISIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT DES TAXES MUNICIPALES

A – EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales dispose en son article 160, que le recouvrement des taxes communales perçues sur titres de recettes et énumérées à l'article 159 de ladite loi, est assuré par le Trésorier municipal ayant la qualité de comptable public.

Toutefois, en pratique, il est donné de constater que certaines entreprises privées procèdent au recouvrement desdites taxes auprès des contribuables, en vertu de mandats des autorités municipales délivrés en violation des règles régissant la gestion des deniers publics.

Une telle pratique est contraire aux dispositions légales en matière de recouvrement des impôts et taxes et est régulièrement source de contentieux entre les contribuables et les communes concernées.

Dans le but de mettre fin à cette situation, il est proposé de préciser que le recouvrement des taxes communales est effectué uniquement par le Trésorier municipal, à l'exclusion de toutes entreprises privées.

B - TEXTE

A l'article 160 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, insérer entre le groupe de mots « est assuré » et « par le Trésorier municipal », le mot « uniquement ».

**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA PUBLICITE
A SUPPORT MOBILE**

A – EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales prévoit en son article 140, une taxe sur la publicité à support mobile due pour les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public ou privé, ainsi que pour la publicité réalisée à travers d'autres supports mobiles limitativement énumérés.

La taxe est également applicable aux entreprises qui sont tenues d'inscrire sur les véhicules ou supports utilisés pour leurs activités, des mentions les concernant. Tel est le cas notamment des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds. L'article 13 de l'arrêté n° 743/MI/MID/MEF du 24 novembre 2008 portant fixation de leur cahier des charges, fait obligation à ces entreprises, d'apposer sur les portières avant et sur le capot, une impression de leur enseigne et de leurs coordonnées.

Une telle situation s'avère contraignante et pénalisante pour ces opérateurs dans la mesure où l'inscription des mentions sur leurs véhicules résulte d'une obligation légale, réglementaire ou d'une convention conclue avec l'Etat, et non d'une volonté délibérée du propriétaire de faire de la publicité.

Pour tenir compte de cette spécificité, il est proposé d'exclure du champ d'application de la taxe sur la publicité à support mobile, les inscriptions faites sur des supports mobiles en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou d'une convention conclue avec l'Etat.

B - TEXTE

A l'article 141 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, il est créé un 5 rédigé comme suit :

« La publicité effectuée sur les véhicules ou tous autres supports mobiles en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, ou d'une convention conclue avec l'Etat ».

RENFORCEMENT DES MOYENS DU FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 1996 a institué en son article 46, une taxe d'embarquement sur les titres de transport aérien. Cette taxe est perçue au profit de Côte d'Ivoire Tourisme.

Toutefois, en raison des réformes engagées dans le secteur touristique, seul le Fonds de Développement touristique est désormais chargé de la promotion et du développement du tourisme en Côte d'Ivoire.

Il convient par conséquent de reverser à cette entité la totalité du produit de la taxe.

L'article 46 précité est modifié dans ce sens.

B - TEXTE

Au 1° de l'article 46 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 1996, tel que modifié par la loi de Finances pour la gestion 1999, remplacer « de Côte d'Ivoire Tourisme » par « du Fonds de Développement touristique ».

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES POMPES DISTRIBUTRICES DE CARBURANT

A – EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales prévoit en son article 166, une taxe sur les pompes distributrices de carburant, mise à la charge des compagnies concessionnaires.

Toutefois, à la pratique, la taxe est également réclamée par certaines autorités municipales, aux entreprises qui disposent sur leurs sites, de pompes distributrices pour leurs propres besoins sans vendre le carburant au public.

Cette situation engendre de nombreux contentieux entre les deux parties.

Afin d'y remédier, il est par conséquent proposé de préciser que les entreprises susmentionnées n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe qui ne concerne que les concessionnaires, notamment les stations-service ouvertes au public.

B - TEXTE

Le premier paragraphe de l'article 166 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La taxe sur les pompes distributrices de carburant dans les stations-service ouvertes au public, mise à la charge des compagnies concessionnaires, fait l'objet d'un paiement mensuel ».

EXTENSION DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES AUX MOTOS-TAXIS

A-EXPOSE DES MOTIFS

L'activité de transport exercée au moyen de véhicules à moteur à deux ou à trois roues appelés "motos-taxis" ou "taxis-motos", est en plein essor en Côte d'Ivoire.

Toutefois, le dispositif fiscal actuel ne prend pas en compte ces moyens de transport de personnes et/ou de marchandises notamment au regard de la contribution des patentes.

Cette situation entraîne une inégalité de traitement entre ces motos-taxis et les véhicules de transport à quatre roues qui acquittent actuellement une contribution annuelle de 120 480 francs et auxquels ils livrent concurrence dans le secteur des transports.

Afin de corriger cette situation, il est proposé d'instituer une contribution forfaitaire annuelle au titre de la patente, à la charge des exploitants de motos-taxis à deux ou à trois roues, utilisés pour le transport de personnes et/ou de marchandises. Le tarif sera de 20 000 francs par an pour les motos-taxis à deux roues et de 25 000 francs pour les motos-taxis à trois roues, avec une majoration de 1 500 francs par attelage.

Les recettes attendues de cette mesure sont estimées à 53 millions de francs.

B- TEXTE

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 273 bis rédigé comme suit :

« Art. 273 bis- Le droit sur le chiffre d'affaires des exploitants de motos-taxis à deux roues ou à trois roues à usage de transport de personnes et/ou de marchandises est fixé comme suit :

- a) Motos-taxis à deux roues : 20 000 francs par an ;
- b) Motos-taxis à trois roues : 25 000 francs par an.

Ces droits sont majorés de 1 500 francs par attelage.

La déclaration de la contribution des patentes susvisée s'effectue au moyen d'un imprimé spécial, dans les services d'assiette des Impôts de rattachement des contribuables concernés. »

2/ L'article 291 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« En ce qui concerne les motos-taxis, leur imposition est justifiée par une formule de patente délivrée par le service des Impôts compétent. »

AMENAGEMENT DES MODALITES DE REVERSEMENT DES TAXES PORTUAIRES ET AEROPORTUAIRES

A - EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant Budget de l'Etat pour l'année 2014 prévoit, en l'article 27 de son annexe fiscale, une répartition à parts égales du produit des taxes portuaires et aéroportuaires, entre la région et la commune abritant les installations portuaires ou aéroportuaires.

Lorsque la région n'est pas créée ou qu'elle n'est pas fonctionnelle, les taxes sont reversées au district.

En pratique, depuis 2015, le Port autonome d'Abidjan ne met pas à la disposition des collectivités bénéficiaires leur quote-part du produit de la taxe, privant ainsi lesdites collectivités de moyens de fonctionnement importants.

Aussi, est-il proposé d'autoriser que ces taxes perçues par les autorités portuaires et aéroportuaires soient reversées à la Direction générale des Impôts qui dispose d'un cadre légal et réglementaire approprié pour recouvrer lesdites taxes et en affecter le produit aux collectivités bénéficiaires.

Les articles 129 et 130 bis de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales sont modifiés dans ce sens.

Les recettes attendues de cette mesure sont évaluées à 1,5 milliard de francs et sont intégralement affectées aux collectivités territoriales.

B – TEXTE

1/ Les 1 et 2 de l'article 129 de la loi n° 2003 – 489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales sont nouvellement rédigés ainsi qu'il suit :

« 1 – Dans les ports par les autorités portuaires, à l'occasion de la perception des droits de port, les taxes ainsi collectées faisant l'objet d'un reversement mensuel à la Recette des Impôts des grandes Entreprises pour le compte de la région, états justificatifs à l'appui. »

2 – Dans les aéroports par les compagnies aériennes, les taxes ainsi collectées faisant l'objet d'un reversement mensuel à la Recette des Impôts des grandes Entreprises pour le compte de la région, états justificatifs à l'appui.»

2/ Le premier alinéa de l'article 130 bis de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est nouvellement rédigé comme suit :

« Le produit des taxes ainsi collectées fait l'objet d'un reversement mensuel à la Recette des Impôts des grandes Entreprises pour le compte de la région et de la commune qui abritent les installations portuaires ou aéroportuaires, états justificatifs à l'appui.

La taxe collectée au titre d'un mois est reversée au plus tard le 15 du mois suivant. »

SUPPRESSION DE LA TAXE DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT

A- EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales prévoit en son article 132, que le département peut instituer la taxe départementale d'équipement.

Cependant, la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration territoriale, a supprimé le département en ne conservant que la région et la commune comme collectivités décentralisées.

Le département n'ayant plus d'existence juridique en tant que collectivité décentralisée, la perception de la taxe ne se justifie plus.

Il est par conséquent proposé de supprimer la taxe départementale d'équipement.

B- TEXTE

1/ Les articles 132 et 133 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, sont supprimés.

2/ Le III de l'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981 portant loi de Finances pour la gestion 1982 tel que modifié par l'article 34 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 et par l'article 40-2 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, est supprimé.

**AMENAGEMENT DE LA TAXE REMUNERATOIRE
POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011 – 480 du 28 décembre 2011, portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 aménage en son article 34, la taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères, en instituant le reversement du produit de cette taxe au Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (FFPSU).

A la pratique, en l'absence d'une date de rétrocession fixée par la loi, le produit de la taxe qui est recouvrée par la Compagnie ivoirienne d'Electricité (CIE), n'est pas reversé avec diligence au FFPSU.

Cette situation est de nature à affecter la trésorerie dudit Fonds qui ne dispose pas toujours à temps, de moyens nécessaires pour le financement des projets de lutte contre l'insalubrité urbaine.

Afin de permettre une mise à disposition diligente de la taxe collectée et d'assurer efficacement son contrôle, il est proposé que le reversement du produit de la taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères recouvrée au cours d'un mois donné, s'effectue auprès de la Direction des grandes Entreprises au plus tard le 15 du mois suivant, au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

A cette déclaration, doit être joint le titre de règlement libellé à l'ordre du FFPSU.

B – TEXTE

L'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982 portant loi de Finances pour la gestion 1983 est complété in fine comme suit :

« La Compagnie ivoirienne d'Electricité est tenue de reverser auprès du Receveur des grandes Entreprises au plus tard le 15 de chaque mois, le montant de la taxe encaissée au cours du mois précédent, au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

A cette déclaration, doit être joint le titre de règlement libellé à l'ordre du « Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (FFPSU) ».

L'assiette, le recouvrement et le contrôle de la taxe sont assurés dans les mêmes conditions, procédures, sanctions et sûretés que celles prévues en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LES EXCEDENTS DES MONTANTS DES CAUTIONS ET AVANCES SUR LOYER AUTORISES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la lutte contre la cherté de la vie, le Gouvernement a décidé de plafonner le montant de la caution exigé par les propriétaires d'immeubles à deux mois de loyer.

Le montant de l'avance sur loyer pour habitation est également limité à deux mois.

Afin d'amener les propriétaires d'immeubles à observer cette mesure, tout en protégeant les locataires contre les abus et les représailles des propriétaires, il est proposé d'instituer à la charge de ces derniers, une taxe sur l'excédent des sommes dont le paiement est autorisé.

Cette taxe est calculée au taux de 20 %. Elle est perçue par le receveur des Impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

La taxe acquittée constitue un acompte déductible de la base de l'impôt général sur le revenu (IGR) des propriétaires d'immeubles concernés.

B – TEXTE

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1143 sous un titre vingt-troisième, rédigé comme suit :

« Titre vingt-troisième

Taxe sur les excédents des montants des cautions et avances sur loyer autorisés

Article 1143 : 1° Il est institué une taxe dite taxe sur l'excédent des sommes perçues par les propriétaires d'immeubles donnés en location.

2° Cette taxe au taux de 20 %, est assise sur l'excédent des sommes stipulées au-delà de deux mois de caution et de deux mois d'avance sur loyer.

3° La taxe est collectée par le receveur des Impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

4° Elle constitue un acompte déductible de la base de l'impôt général sur le revenu des propriétaires d'immeubles concernés. »

INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LES TRANSFERTS D'ARGENT

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les entreprises de transfert de fonds et leurs intermédiaires ainsi que les entreprises locales de téléphonie et leurs intermédiaires, offrent à leurs clients des services de transferts d'argent via leurs services en ligne ou via le téléphone mobile.

Cette activité connaît un essor important dans notre pays et génère selon les données du Ministère en charge de l'Economie numérique, un montant de transactions estimé annuellement à plusieurs centaines de milliards de francs.

Toutefois, l'imposition de ces transactions demeure encore en deçà du potentiel véritable car l'Administration fiscale éprouve des difficultés à appréhender le volume réel des transferts d'argent effectués notamment par mobile money.

Dans le but de maîtriser d'une part, les transactions financières réalisées à travers les services en ligne et par téléphones mobiles et d'autre part, d'accroître les recettes fiscales tirées de ces transactions, il est proposé d'instituer, une taxe dite « taxe sur les transferts d'argent ».

Cette taxe s'applique à tous les transferts d'argent réalisés par les opérateurs de téléphonie locaux ou par leurs distributeurs et par les fournisseurs locaux de réseaux de transfert de fonds ou leurs intermédiaires.

Elle est à la charge du donneur d'ordre et est prélevée par l'opérateur national de téléphonie dont la plate-forme est utilisée pour le transfert et par les fournisseurs locaux de réseaux de transfert de fonds. Son taux est fixé à 0,5 % du montant des transferts d'argent effectués.

Le produit de la taxe est affecté au Budget de l'Etat.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les recettes attendues de cette mesure sont estimées à 10 milliards de francs.

B – TEXTE

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1144 sous un titre vingt-quatrième, rédigé comme suit :

« Titre vingt-quatrième

Taxe sur les transferts d'argent

Article 1144 : 1° Il est institué une taxe, dite taxe sur les transferts d'argent.

2° Cette taxe s'applique à tous les transferts d'argent réalisés auprès des opérateurs de téléphonie locaux ou de leurs distributeurs et auprès des fournisseurs locaux de réseaux de transfert de fonds ou de leurs intermédiaires.

3° La taxe est à la charge du donneur d'ordre et prélevée au taux de 0,5 % du montant des transferts d'argent effectués, par l'opérateur national de téléphonie dont la plate-forme est utilisée pour le transfert ou par le fournisseur local de réseaux de transfert de fonds.

4° Le produit de la taxe est affecté au Budget de l'Etat.

5° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée ».

INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT SUR LES GAINS PROVENANT DES JEUX DE HASARD

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts, en son article 242-6, exclut du revenu net global passible de l'impôt général sur le revenu, les lots de la loterie nationale ou de loteries organisées avec l'autorisation de l'Etat.

En raison de leur exclusion du champ du revenu global imposable, les gains provenant des jeux de hasard, de quelque nature qu'ils soient, ne sont imposés dans aucune cédule, malgré le développement de plus en plus remarqué de ce type de jeux et l'importance des gains de revenus en découlant.

Afin de rétablir l'égalité de traitement des détenteurs de revenus et compte tenu du fait que les gagnants de lots ne sont pas fiscalement immatriculés, il est proposé d'une part, d'instituer un prélèvement sur les gains provenant des jeux de hasard autres que ceux issus des jeux de machines à sous, à un taux de 7,5 % applicable lorsque le gain est supérieur ou égal à 1000 000 de francs et d'autre part, de supprimer l'exonération susindiquée.

Les recettes attendues de cette mesure sont évaluées à 1,4 milliard de francs.

B – TEXTE

1/ La section V du chapitre II du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- a)-Rédiger nouvellement le titre au-dessus de l'article 94 comme suit :
« Revendeurs de billets de jeux de hasard, courtiers, intermédiaires et bénéficiaires des gains de jeux de hasard » ;
- b)- Insérer entre les premier et deuxième alinéas de l'article 94 du Code général des Impôts, un nouvel alinéa rédigé comme suit: « L'obligation de retenue à la source instituée à l'alinéa 1 ci-dessus s'applique également aux montants des lots versés aux bénéficiaires des gains de jeux de hasard autres que ceux provenant des jeux de machine à sous lorsque le gain est supérieur ou égal à 1000 000 de francs .»

2/ Le 6 de l'article 242 est abrogé.

INSTITUTION DE DROITS D'ACCISES SUR CERTAINS PRODUITS

A - EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'harmonisation des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de droits d'accises, la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, telle que modifiée par la Directive n° 03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, a prévu la faculté pour les Etats membres de soumettre aux droits d'accises, en sus des tabacs et des boissons alcoolisées ou non, au maximum six (6) produits figurant sur la liste communautaire, suivant des planchers et des plafonds de taux applicables.

La liste communautaire susvisée comprend le café, la cola, les farines de blé, les huiles et corps gras alimentaires, les produits de parfumerie et cosmétiques, le thé, les armes et munitions, les sachets en matière plastique, les marbres, les lingots d'or, les pierres précieuses, et les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

Au regard de ce dispositif et en vue d'élargir l'assiette fiscale, il est proposé de soumettre aux droits d'accises en Côte d'Ivoire, au taux de 10 %, les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux, les marbres et les produits ci- après :

1- Produits de beauté et cosmétiques

- les produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations de bronzage, pour bains et douche et préparations pour manucure ou pédicure ;
- les préparations capillaires : shampoing, préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent, les laques pour cheveux et autres préparations destinées à être appliquées sur les cheveux telles que les brillances, les huiles, les pommades, les fixateurs, les teintures et les produits décolorants pour cheveux, les rince- crèmes ;
- les parfums.

2- Autres produits

- Les produits d'extension, ou de rajout de cheveux ;
- les mèches.

Les recettes attendues de cette mesure y compris celles de la Douane sont évaluées à 8,2 milliards de francs.

Les articles 418 et 419 du Code général des Impôts sont aménagés dans ce sens.

B- TEXTE

L'article 418 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« V – Marbres et véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

Marbres : 10 %

Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux : 10 %. »

« VI- Produits de parfumerie et cosmétiques

1- Produits de beauté et cosmétiques

- les produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations de bronzage, pour bain et douche et préparations pour manucure ou pédicure ;
- les préparations capillaires : shampoing, préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent, les laques pour cheveux et autres préparations destinées à être appliquées sur les cheveux telles que les brillances, les huiles, les pommades, les fixateurs, les teintures et les produits décolorants pour cheveux, les rince- crèmes ;
- les parfums.

2- Autres produits

- les produits d'extension, ou de rajout de cheveux ;
- les mèches.

Le taux de la taxe est fixé à 10 % ».

3/ L'article 419 du Code général des Impôts est complété in fine par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« 4- Pour les produits de beauté, cosmétiques et autres produits : d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. »

**INSTITUTION D'UNE RETENUE A LA SOURCE AU TITRE DE L'IMPOT SUR LES
BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX A LA CHARGE DES USINIERS ET DES
EXPORTATEURS, SUR LES REMUNERATIONS VERSEES AUX PRODUCTEURS DE NOIX
DE CAJOU OU AUX INTERMEDIAIRES DE LA FILIERE**

A – EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'élargissement de l'assiette de l'impôt, l'article 60 bis du Code général des Impôts met à la charge des acheteurs de café et de cacao, un prélèvement à la source au taux de 7,5 % sur les rémunérations brutes qu'ils versent aux pisteurs.

Dans cette même optique, pour améliorer la contribution aux recettes de l'Etat, des entreprises de production et de commercialisation de la noix de cajou, il est proposé d'instituer une retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les rémunérations ou sommes de toute nature mises en paiement par les usiniers et les exportateurs au profit des producteurs de noix de cajou ou des intermédiaires de la filière.

Le taux de cette retenue est également fixé à 7,5 % des sommes brutes versées par les usiniers.

Les recettes attendues de cette mesure sont évaluées à 2,5 milliards de francs.

B – TEXTE

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 60 ter intitulé « Producteurs de noix de cajou ou intermédiaires de la filière » et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 60 ter – 1° Les usiniers et les exportateurs sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue sur les rémunérations qu'ils versent aux producteurs de noix de cajou ou aux intermédiaires de la filière.

2° La retenue est perçue au taux de 7,5 % des rémunérations brutes versées.

3° Les dispositions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 58 du présent Code sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article. »

INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LES VENTES DE BOIS EN GRUMES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts prévoit en son article 1097, une taxe d'abattage applicable aux entreprises du secteur du bois.

Le montant de cette taxe est fonction de la catégorie de l'essence forestière exploitée et calculé par mètre cube de bois utilisable ou commercialisable.

Le produit de cette taxe est entièrement affecté au Budget de l'Etat et les statistiques établissent que la contribution de la filière ligneuse est marginale eu égard au volume des affaires que les entreprises réalisent.

Afin d'accroître leur contribution au Budget de l'Etat, il est proposé de supprimer la taxe d'abattage et de la remplacer par une taxe dénommée « taxe sur les ventes de bois en grumes » dont le taux est fixé à 5 % du chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires de la livraison en ce qui concerne les bois en grumes destinés aux industries locales et à 5 % de la valeur déclarée en douane pour les bois en grumes exportés.

Il est par ailleurs proposé de remplacer « la taxe d'abattage sur les ventes de bois sur pied » par « un prélèvement sur les ventes de bois sur pied ».

Le règlement de la taxe se fait dans les conditions et selon les modalités habituelles auprès de la recette des Impôts compétente, par le bénéficiaire de la livraison pour les bois en grumes destinés aux industries locales, et auprès de la recette des douanes compétente, par le déclarant en douane s'agissant des bois en grumes exportés.

Les recettes attendues de cette mesure sont évaluées à 8 milliards de francs.

B – TEXTE

1/ Le 5 de l'article 1097 et les articles 1097 bis, 1100 et 1101 du Code général des Impôts sont supprimés.

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts un article 1097 ter rédigé comme suit :

« Art. 1097 ter – Il est institué une taxe, dite taxe sur les ventes de bois en grumes.

Cette taxe s'applique à toutes les livraisons de bois en grumes.

Le taux de la taxe est fixé à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes des entreprises locales bénéficiaires de la livraison des bois en grumes destinés aux industries locales et à 5 % de la valeur déclarée en douane pour les bois en grumes exportés. »

3/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1097 quater rédigé comme suit :

« Art. 1097 quater – Il est institué un prélèvement dit « prélèvement sur les ventes de bois sur pied. »

Le prélèvement est effectué au taux de 5 % pour le compte du Trésor, par la Société pour le Développement des Forêts (SODEFOR), à l'occasion des ventes de bois sur pied.

Sont exclues du prélèvement, les ventes faites aux industriels et aux exploitants forestiers relevant du régime réel normal d'imposition. »

4/ Aux articles 1102 et 1104 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « la taxe d'abattage » par « la taxe sur les ventes de bois en grumes »

5/ L'article 1106 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 1106 – Les taxes énumérées aux articles 1097, 1097 ter et 1097 quater sont affectées au Budget de l'Etat. »

6/ L'article 169 c) de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier est supprimé.